

**RECUEIL DES CLAUSES FINALES
DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX**

Manuel



Nations Unies

Recueil des clauses finales des traités multilatéraux

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.06.V.3

ISBN 92-1-233406-7

Avertissement

Le Recueil a pour but d'informer et non d'offrir des conseils professionnels ou des avis juridiques. Le lecteur préférera sans doute solliciter l'opinion de spécialistes avant de prendre aucune décision dans les domaines qui en font l'objet ou de faire fond sur les informations qu'il contient. L'Organisation des Nations Unies n'est pas responsable des décisions prises sur la foi des informations données dans le présent ouvrage.

Copyright © 2006, Organisation des Nations Unies

Tous droits réservés.

Publié par la Section de la reproduction de l'Organisation des Nations Unies.

Aucun passage de la présente publication ne peut être reproduit, conservé dans un système de consultation ni transmis sous une forme ou sous une autre par quelque moyen que ce soit (voie électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement, etc.) sans autorisation préalable donnée par écrit par l'Organisation des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	vii
NOTE LIMINAIRE	ix
INTRODUCTION.....	1
I. CONCLUSION DES TRAITÉS	2
A. ADOPTION ET AUTHENTIFICATION DU TEXTE	2
B. DÉPOSITAIRE.....	2
1. Désignation du dépositaire.....	3
2. Transfert des fonctions du dépositaire	4
3. Codépositaires	4
4. Désignation du Secrétaire général comme dépositaire	5
5. Fonctions du dépositaire	6
6. Limite des fonctions exercées par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire	8
C. PARTICIPATION AUX TRAITÉS MULTILATÉRAUX	9
1. La formule « tous les États ».....	11
2. La « formule de Vienne »	13
3. Le cas de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Montenegro depuis le 4 février 2003)	15
4. Organisations internationales.....	18
5. Organisations régionales d'intégration économique	19
6. Limites de la participation des organisations internationales aux traités	21
7. Compétence exclusive des organisations internationales.....	23
8. Participation d'autres entités que les États et les organisations internationales	24
9. Accords régionaux	26
D. OUVERTURE À LA SIGNATURE	27
E. SIGNATURE SIMPLE	29
F. CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ EXPRIMÉ PAR SIGNATURE DÉFINITIVE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION Ou ADHÉSION	30
1. Signature définitive	31
2. Ratification, acceptation et approbation.....	31
3. Adhésion	33
4. Ratification, acceptation, approbation et adhésion sous conditions.....	36
G. APPLICATION À TITRE PROVISOIRE.....	37
1. Application à titre provisoire avant l'entrée en vigueur.....	37
2. Application à titre provisoire après l'entrée en vigueur.....	39
H. RÉSERVES	39

1. Formulation des réserves	40
2. Formulation des réserves dans le silence du traité	43
I. DÉCLARATIONS	44
1. Déclarations interprétatives.....	44
2. Déclarations obligatoires.....	45
3. Déclarations facultatives	46
J. NOTIFICATIONS	49
K. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	50
1. Entrée en vigueur définitive	51
2. Entrée en vigueur à titre provisoire	58
3. Entrée en vigueur des annexes, amendements et règlements	60
L. ENREGISTREMENT, PUBLICATION.....	67
M. TEXTES FAISANT FOI.....	68
II. APPLICATION DES TRAITÉS	70
A. APPLICATION TERRITORIALE LIMITÉE.....	70
1. Extension facultative de l'application territoriale	70
2. Exclusion facultative de l'application territoriale	71
3. Application obligatoire à tous les territoires	71
4. Application territoriale dans le cas où le consentement du territoire non métropolitain est exigé par le droit interne	72
5. Absence de clauses territoriales	72
6. Clauses fédérales.....	74
B. APPLICATION DE TRAITÉS SUCCESSIFS PORTANT SUR LA MÊME MATIÈRE	75
C. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	79
III. AMENDEMENT, RÉVISION, MODIFICATION.....	85
A. AMENDEMENT	86
1. Quand le traité le prévoit.....	86
2. Quand le traité est muet	90
3. Amendement des protocoles	91
4. Amendement des annexes	92
B. RÉVISION.....	94
C. MODIFICATION ENTRE CERTAINES PARTIES	95
IV. DURÉE	97
A. SUSPENSION	97
B. RETRAIT, DÉNONCIATION	98
1. Quand le traité le prévoit	98
2. Quand le traité est muet	100

C. DÉNI DE DROITS, EXCLUSION.....	100
D. PROROGATION.....	101
V. EXTINCTION	103
1. Quand le traité le prévoit.....	103
2. Quand le traité est muet	105
CONCLUSIONS	106
ANNEXE	107
GLOSSAIRE.....	110

AVANT-PROPOS

Dans sa résolution 36/112 du 10 décembre 1981 intitulée « Examen de l'élaboration des traités multilatéraux », l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné l'importance des traités multilatéraux comme source principale du droit international. Par ailleurs, elle a reconnu la charge que leur élaboration faisait peser sur les gouvernements, sur l'Organisation des Nations Unies et, plus généralement, sur la communauté internationale. C'est pourquoi elle a prié le Secrétaire général de l'Organisation de rédiger et d'éditer une nouvelle version du *Recueil des clauses finales* en tenant compte de l'évolution des circonstances et des pratiques. La version précédente datait de 1957.

Pendant des années, de sévères contraintes financières ont malheureusement empêché le Secrétariat de l'ONU de donner suite à la demande de l'Assemblée générale, sans que la nécessité de préparer une nouvelle version du *Recueil* disparaisse pour autant. Il est enfin devenu possible de répondre au vœu de l'Assemblée générale.

La nouvelle version du *Recueil* a été mise au point par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU, qui assume les fonctions de dépositaire confiées au Secrétaire général de l'Organisation par les traités multilatéraux. Le *Recueil* fait état de l'évolution de la pratique du Secrétaire général dans ses fonctions de dépositaire des traités multilatéraux en ce qui concerne les matières généralement couvertes par les clauses finales de ces traités. Cette évolution reflète, entre autres, les réponses que le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a apportées après mûre réflexion aux préoccupations exprimées par la communauté internationale.

Le *Recueil* est un guide pratique, destiné à aider ceux qui s'occupent directement de l'élaboration des traités multilatéraux. Il répond notamment au souci de permettre aux États dont les ressources et les capacités techniques dans le domaine du droit et de la pratique conventionnelles sont limitées de participer pleinement à l'élaboration des traités internationaux.

Certaines dispositions des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'ONU sont reprises ici *in extenso*. D'autres sont citées en exemple dans les notes de bas de page. Certaines solutions formelles courantes sont exposées, certaines méthodes recommandées.

Outre la présente édition sur papier, le *Recueil* existe sous forme électronique et peut être consulté sur le site web de l'Organisation des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

Le lecteur est invité à adresser ses observations ou ses questions à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques de l'ONU à l'adresse électronique treaty@un.org.

On trouvera des renseignements utiles dans le *Manuel des traités*, qui peut également être consulté sur le site <http://untreaty.un.org>.



Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques,
Conseiller juridique
Hans Corell

NOTE LIMINAIRE

Dans sa résolution 36/112 du 10 décembre 1981, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'ONU de publier une nouvelle version du *Recueil des clauses finales*. La dernière édition, publiée par la Section des traités de l'Organisation, datait de 1957.

Le présent *Recueil* a pour objet d'offrir un ouvrage de référence actualisé à ceux qui rédigent les clauses finales des traités multilatéraux. Il tient compte de l'évolution récente de la matière, notamment de la pratique du Secrétaire général de l'Organisation dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire des traités multilatéraux. On notera en effet que cette pratique s'est transformée sous certains aspects au cours des dernières années. Ainsi, le Secrétaire général a fait paraître le 28 août 2001 une circulaire intitulée « Procédures que doivent appliquer les départements, bureaux et commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les traités et accords internationaux », qui reflète certains faits nouveaux (voir annexe, ST/SGB/2001/7). Au paragraphe 4.2 de cette circulaire, il est dit expressément qu'en ce qui concerne les traités et accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général, « Le projet de clauses finales de pareils traités et accords internationaux est soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents à la Section des traités pour examen et observations avant sa mise au point définitive. »

Le terme « traité » désigne ici un accord multilatéral. À moins que le contexte ne s'y oppose, le terme « État » peut désigner aussi une institution internationale ou toute autre entité habilitée par les dispositions mêmes du traité à devenir partie à celui-ci. Les traités dont il est question dans le présent *Recueil* sont presque uniquement des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Comme il y en a plus de 500, les précédents qu'ils établissent et les pratiques qui les concernent ont pesé d'un grand poids sur l'évolution qui a marqué cette branche du droit.

Le *Manuel des traités* souvent cité ici est la version rééditée en 2002, également disponible sur l'Internet.

On rappellera que la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969 s'applique principalement aux traités entre États (article 1) et aux traités constitutifs d'organisations internationales ou adoptés au sein d'une organisation internationale (article 5). La *Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales* de 1986¹ porte sur les traités conclus entre un État ou plusieurs États et une organisation internationale ou plusieurs, ainsi que sur les traités conclus entre organisations internationales.

Le *Recueil* suit l'ordre dans lequel les clauses finales figurent le plus souvent dans les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Non entrée en vigueur.

INTRODUCTION

Les traités multilatéraux se présentent sous des formes diverses mais la pratique courante veut qu'ils prennent la forme d'un instrument comprenant un titre, un préambule, un texte, des clauses finales, une formule de conclusion et un bloc de signature et, s'il y a lieu, des annexes. Les clauses finales contiennent en général des dispositions sur le règlement des différends, les modalités d'amendement et de révision, la signature et la ratification, l'adhésion, l'entrée en vigueur, le retrait des parties et l'expiration, les réserves, la désignation du dépositaire et les versions faisant foi. On y trouve également des dispositions réglant les rapports entre le traité et les autres conventions, la durée de sa validité, son application provisoire, son application territoriale et son enregistrement.

Une fois adopté, un traité multilatéral produit certains effets juridiques. Même s'il n'est pas entré en vigueur, certaines de ses dispositions, notamment les clauses finales, sont par nature et par finalité immédiatement applicables (par exemple les dispositions concernant les versions authentiques du texte, les modalités de consentement des États à être liés par le traité, l'entrée en vigueur de celui-ci, les réserves, les fonctions du dépositaire, etc.). Ces dispositions sont applicables aux fonctions du dépositaire. Comme le dit le paragraphe 4 de l'article 24 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969 :

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des États à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Sur le plan technique, la rédaction des clauses finales a subi au fil des ans un certain nombre de changements et de perfectionnements dont rend compte le présent ouvrage. Le droit des traités y a gagné en précision. L'avis du Secrétaire général, dépositaire des traités multilatéraux, a sensiblement infléchi cette évolution.

D'une manière générale, les clauses finales d'un traité portent sur des questions de procédure plutôt que sur des questions de fond. Il n'en reste pas moins que si elles sont bien rédigées, elles facilitent la mise en œuvre du traité, facilitent son application par les parties et simplifient les fonctions du dépositaire. Elles peuvent aussi avoir une incidence sur le fond même. C'est pourquoi il est important de les rédiger avec précision.

I. CONCLUSION DES TRAITÉS

A. ADOPTION ET AUTHENTIFICATION DU TEXTE

L'adoption et l'authentification d'un texte convenu sont le point d'aboutissement d'un processus de négociation qui se termine bien.

Selon le droit international coutumier, tel que le codifie la *Convention de Vienne sur le droit des traités* de 1969 (ci-après « la Convention de Vienne »), le texte d'un traité multilatéral peut être adopté par consensus par tous les États qui participent aux négociations, ou par voie de scrutin par l'organe compétent d'une conférence internationale. Dans ce dernier cas de figure, lorsque les États ne se sont pas entendus sur les modalités de scrutin de l'organe compétent, l'adoption du texte est censée se faire à la majorité des deux tiers des voix des États présents et votants, à moins que ces États ne décident à la même majorité d'appliquer une règle différente (*Convention de Vienne*, article 9).

Une fois adopté, le texte d'un traité est fixé. Il doit être authentifié. Cette authentification peut se faire de diverses façons (*Convention de Vienne*, article 10) : par signature *ad referendum* (les représentants des États qui participent aux négociations apposent leur signature sous réserve de confirmation ultérieure par leur gouvernement), par paraphe, par incorporation dans une résolution de l'organe compétent. L'Assemblée générale des Nations Unies (« l'Assemblée générale ») a souvent adopté de cette dernière façon des textes négociés sous les auspices d'organes qu'elle avait créés. La signature de la version originale du traité peut être aussi une façon d'authentifier le texte.

B. DÉPOSITAIRE

Autrefois, lorsqu'un traité multilatéral prévoyait une procédure ultérieure de ratification, d'adhésion, etc., les États concernés échangeaient les instruments voulus, comme pour un accord bilatéral. La prolifération des traités multilatéraux et l'augmentation du nombre de parties ont fait se développer l'institution du dépositaire.

À l'origine, seuls des États pouvaient être dépositaires. Par la suite, surtout après la création de la Société des Nations puis de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, les organisations internationales se sont vu confier de plus en plus souvent ces fonctions. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (« le Secrétaire général ») est dépositaire de plus de 500 traités multilatéraux, qui couvrent tous les domaines de l'activité humaine.

Un traité peut être déposé auprès de n'importe quel État, n'importe quelle institution ou organisation à qui la garde en est confiée. Les fonctions de dépositaire (on dit aussi « fonctions dépositaires ») sont expliquées aux articles 76 et 77 de la *Convention de Vienne*.

[Voir aussi les paragraphes 9 à 37 du *Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux* (« Précis de la pratique »)², et les sections 2 et 6 du *Manuel des traités* rédigé par la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies (« la Section des traités »).]

² ST/LEG.7 Rev.1.

1. Désignation du dépositaire

- a. En règle générale, une disposition expresse du traité désigne le dépositaire. C'est la façon de procéder la plus souhaitable pour que les choses soient claires et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. La *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* de 2001, par exemple, dispose en son article 29 :

Dépositaire

Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies sera le dépositaire de la présente Convention.³

L'article 53 de l'*Accord international de 2001 sur le cacao* désigne également le Secrétaire général comme dépositaire.⁴

- b. Certains traités procèdent de façon plus indirecte pour désigner le dépositaire. Par exemple, l'article 28 de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* de 1999 se lit comme suit :

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.⁵

Le dépositaire peut être nommé entre parenthèses, mais ce n'est pas recommandé. On en trouve un exemple au paragraphe a) de l'article 22 des *Statuts du Groupe d'étude international du cuivre* de 1989 :

Entrée en vigueur

22. a) Les présents Statuts entreront en vigueur à titre définitif lorsque des États représentant ensemble 80% au moins du commerce du cuivre, ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe aux présents Statuts, auront notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé "le dépositaire"), conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, leur acceptation définitive des présents Statuts.

Les clauses concernant la ratification, l'adhésion et l'entrée en vigueur peuvent aussi parler du dépôt des instruments auprès du dépositaire. Le paragraphe a) de l'article 23 de l'*Accord portant création du groupe d'étude international du jute* de 2001 se lit comme suit :

³ Voir également l'article 53 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 ; l'article 29 de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* de 1998 ; l'article 11 de la *Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires* ; et l'article 41 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000.

⁴ Voir également l'article XXI de la *Convention relative à l'aide alimentaire*.

⁵ Il y a une disposition analogue à l'article 55 de l'*Accord international de 2000 sur le café*.

Entrée en vigueur

23. a) Le présent mandat entre en vigueur lorsque des États, la Communauté européenne ou des organismes intergouvernementaux visés au paragraphe 5 plus haut représentant ensemble 60 % des échanges (importations et exportations) de jute et d'articles en jute, ainsi qu'il est indiqué dans l'Annexe A au présent mandat, ont notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé « le dépositaire »), conformément à l'alinéa b) ci-dessous, l'application à titre provisoire ou l'acceptation définitive des dispositions du présent mandat.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 21 du *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000 se lisent comme suit :

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

2. Transfert des fonctions du dépositaire

Les fonctions confiées à un dépositaire sont parfois transférées à un autre. Ainsi, les fonctions assumées par le Gouvernement français aux termes de l'*Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de Traite des blanches*, de la *Convention internationale relative à la répression de la Traite des blanches*, et de l'*Accord relatif à la répression de la circulation des publications obscènes*, tous trois de 1910, ont été transférés au Secrétaire général, comme le souhaitait le Conseil économique et social dans sa résolution 82 (V) du 14 août 1947.

3. Codépositaires

Il arrive exceptionnellement que plusieurs dépositaires soient désignés. C'est ce que fait le paragraphe 2 de l'article IX du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* de 1968 :

2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments

d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont par les présentes désignés comme gouvernants dépositaires.

C'est la solution que certains traités ont adopté pendant la guerre froide, lorsque les parties aux négociations souhaitaient une participation universelle mais ne pouvaient accueillir certains gouvernements pour des raisons politiques.

L'article 42 de la *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées* de 1947 prévoit que les instruments nécessaires sont déposés soit auprès du Secrétaire général soit auprès du chef de secrétariat de l'institution concernée :

Chaque institution spécialisée intéressée communiquera le texte de la présente Convention ainsi que des annexes qui la concernent à ceux de ses membres qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations-Unies auprès du Secrétaire Général des Nations Unies ou du directeur général de ladite institution de l'instrument d'adhésion requis.

En pratique, la seule fois où cette dernière disposition s'est appliquée, c'est lorsque le Népal, qui n'était pas encore membre de l'Organisation des Nations Unies, a déposé un instrument concernant l'Organisation mondiale de la santé.

Depuis cette époque, le Secrétaire général s'est convaincu que le système des codépositaires n'était pas souhaitable car, outre qu'il y créait des doubles emplois, il pouvait être source de complications puisque les dépositaires pouvaient suivre des pratiques divergentes. Le Secrétaire général refuse donc d'être codépositaire. Le paragraphe 6.1 de la circulaire ST/SGB/2001/7 le dit explicitement :

Lorsque les parties à un traité ou accord international entendent désigner le Secrétaire général en qualité de dépositaire, il faut que le traité ou l'accord international visé confie le rôle de dépositaire au seul Secrétaire général, à l'exclusion de tout autre responsable de l'Organisation. Le Secrétaire général ne peut pas être désigné en qualité de codépositaire.

(Voir également les paragraphes 15 à 19 du *Précis de la pratique*.)

4. Désignation du Secrétaire général comme dépositaire

Lorsque le Secrétaire général doit être désigné comme dépositaire, il convient de consulter la Section des traités le plus tôt possible après le début des négociations sur le traité multilatéral dont il s'agit. Le Secrétaire général n'accepte pas systématiquement les fonctions de dépositaire. Il doit être en mesure d'assumer son rôle à l'égard du traité eu égard aux considérations exposées dans la circulaire ST/SGB/2001/7 et conformément à sa propre pratique de dépositaire.

Le Secrétaire général a pour principe d'accepter le rôle de dépositaire :

a) pour les traités multilatéraux à participation ouverte et d'intérêt mondial, adoptés en général par l'Assemblée générale ou conclus par des conférences de plénipotentiaires réunies à l'initiative des organes compétents de l'Organisation ;

b) pour les traités négociés sous les auspices des commissions régionales des Nations Unies.⁶

Cette politique obéit aux considérations suivantes : a) le Secrétaire général n'est pas en mesure d'assumer les fonctions de dépositaire pour tous les traités multilatéraux parce que ses ressources sont limitées, notamment ses ressources en personnel ; b) l'ONU ne peut se substituer aux institutions spécialisées et aux organisations internationales dans leur rôle de dépositaires des traités multilatéraux conclus dans leur domaine de spécialité ; c) pour un traité multilatéral à participation restreinte, les fonctions de dépositaire sont trop étroitement liées à l'exécution des dispositions de fond pour être facilement assumées par une autre entité qu'une partie au traité ou qu'un organe créé par celui-ci ; d) il y a des facteurs liés aux politiques de l'Organisation ; e) il faut éviter de créer un précédent ; f) il faut également éviter de donner l'impression que le Secrétaire général assumera les fonctions de dépositaire dans tous les cas du même genre.

5. Fonctions du dépositaire

a. Les articles 76 et 77 de la *Convention de Vienne* se lisent comme suit :

Article 76

Dépositaires des traités

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs États ayant participé à la négociation, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une

⁶ Même si le Secrétaire général n'a pas pour habitude d'accepter les fonctions de dépositaire d'un traité qui ne relève pas de l'une de ces catégories, il y a des exceptions, par exemple, l'*Accord sur les questions de succession* de 2001 conclu entre la Bosnie-Herzégovine, la Yougoslavie, l'ex-République yougoslave de Yougoslavie, la Slovénie et la République fédérale de Yougoslavie (aujourd'hui Serbie-et-Monténégro). Le dépôt de cet accord a été accepté à titre exceptionnel, en considération des circonstances politiques qui prévalaient à l'époque :

a) L'*Accord* avait été négocié sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de l'action systématique qu'elle avait menée pour rendre sa stabilité à la région ;

b) Pendant les négociations, le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation avait été abondamment consulté ;

c) L'*Accord* traité avait une signification politique particulière ;

d) L'Organisation et la communauté internationale s'étaient très fortement investies pour amener la paix dans les Balkans.

divergence est apparue entre un État et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77

Fonctions des dépositaires

1. à moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes:

a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;

c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État en cause;

e) informer les parties au traité et les États ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f) informer les États ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des États signataires et des États contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

- b.** Certains traités désignent le dépositaire et donnent des détails sur les fonctions qu'il doit assumer. Il en est ainsi de l'article 20 de la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* de 1985 dispose :

Article 20

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention ainsi que des protocoles.

2. Le dépositaire informe les parties en particulier:

- a. De la signature de la présente Convention et de tout protocole, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux articles 13 et 14;
- b. De la date d'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole conformément à l'article 17;
- c. Des notifications de dénonciation faites conformément à l'article 19;
- d. Des amendements adoptés en ce qui concerne la convention et tout protocole, de l'acceptation de ces amendements par les Parties et de leur dates d'entrée en vigueur conformément à l'article 9;
- e. De toutes communications relatives à l'adoption ou à l'approbation d'annexes et à leurs amendement conformément à l'article 10;
- f. De la notification par les organisations régionale d'intégration économique de l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la présente Convention et par tout protocole, et de toute modification y relative;
- g. Des déclarations prévues à l'article 11.

Une disposition de cette nature, où sont énumérées la totalité ou une partie des fonctions du dépositaire, est rendue superflue par la *Convention de Vienne* et la pratique établie, sauf évidemment dans le cas où il faut prévoir des fonctions supplémentaires. Elle peut également donner lieu à des erreurs d'interprétation. Le Secrétaire général dissuade les parties à des négociations de prévoir de nouvelles obligations qui seraient incompatibles avec le rôle du dépositaire. Comme ce rôle est bien établi et précisément codifié à l'article 77 de la *Convention de Vienne*, il suffit de désigner un dépositaire : il est entendu que celui-ci assumera ses responsabilités conformément au droit des traités et à la pratique établie.

6. Limite des fonctions exercées par le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire

Les responsabilités confiées au Secrétaire général en tant que dépositaire doivent être limitées à ses fonctions établies et ne pas s'élargir à des obligations administratives qu'il peut assumer à d'autres titres.

Certains traités donnent au Secrétaire général des fonctions administratives qui ne sont pas, *stricto sensu*, des fonctions dépositaires. On en voit un exemple dans les dispositions sur la transmission aux parties des communications concernant l'issue des procédures ouvertes à l'égard des crimes visés à l'article 2 de la *Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques*, de 1973. Ces fonctions sont en fait assurées par un service administratif du Secrétariat, le Bureau des affaires juridiques, et non par le Secrétaire général agissant en sa qualité de dépositaire.

De la même manière, d'autres services du Secrétariat sont responsables des communications que prévoient diverses conventions. La Division de la promotion de la femme joue ainsi un rôle important en aidant

les États parties à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 à remplir les obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes créé en vertu de l'article 17 de cet instrument. Elle aide également le Comité en question à analyser les questions de fond, à diffuser des informations et à mettre en place des procédures de fonctionnement.

La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 confie au Secrétaire général des fonctions qui sont à la fois dépositaires et administratives. Après consultations internes, il a été convenu au Secrétariat que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques assumerait les fonctions administratives que prévoit la Convention et la Section des traités les fonctions dépositaires.

Dans le cas de l'*Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues* de 1988, le Conseiller juridique de l'Organisation a considéré que les fonctions de notification liées au *Recueil des règlements techniques mondiaux admissibles et au Registre des règlements techniques mondiaux* créés par l'Accord étaient des fonctions administratives afférentes à l'exécution du traité et non des fonctions dépositaires. Le Secrétaire général ne pouvait donc se charger de telles responsabilités qu'en sa qualité de chef de l'administration de l'Organisation et non en sa qualité de dépositaire. Selon la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1998/3, intitulée « Organisation du Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe », ces responsabilités incombent au Secrétariat de la Commission économique pour l'Europe.

C. PARTICIPATION AUX TRAITES MULTILATERAUX

Les clauses finales d'un traité définissent en général les catégories d'États, d'organisations ou d'entités qui peuvent y devenir parties. L'article 205 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 énumère les entités qui peuvent être parties et renvoie à une annexe consacrée à la participation des institutions internationales. Le paragraphe 1 de l'article 305 et les articles 306 et 307 se lisent comme suit :

Article 305

Signature

1. La Convention est ouverte à la signature :

a) de tous les États;

b) de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;⁷

⁷ Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été créé en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale par la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967. A la différence d'autres organes subsidiaires, il avait une double vocation : organe politique de l'Assemblée générale et autorité administrante légale d'un territoire sous tutelle. C'est cette dernière fonction qui faisait sa singularité. En qualité d'autorité administrante, il était expressément investi par l'Assemblée générale de certaines

c) de tous les États associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

d) de tous les États associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

e) de tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

f) des organisations internationales, conformément à l'annexe IX.

[...]

Article 306

Ratification et confirmation formelle

La Convention est soumise à ratification par les États et les autres entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d) et e), et à confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les entités visées au paragraphe 1, lettre f), de cet article. Les instruments de ratification et de confirmation formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 307

Adhésion

La Convention reste ouverte à l'adhésion des États et des autres entités visées à l'article 305. L'adhésion des entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f), est régie par l'annexe IX. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.⁸

compétences et certaines attributions. Il devait exercer au nom de la Namibie des fonctions comparables à celles d'un gouvernement afin notamment de la représenter dans la sphère internationale. Bien que l'Afrique du Sud exerçât son autorité de fait, le Conseil était habilité *de jure* à adopter les législations et les règlements nécessaires. C'est ainsi qu'il est devenu partie à de nombreux traités déposés auprès du Secrétaire général, comme la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982, et aux actes constitutifs de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Par sa résolution S-18/1 du 23 avril 1990, l'Assemblée générale a accueilli la Namibie à l'Organisation en qualité d'État Membre.

⁸ On trouve des formules analogues dans la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* (art. 74 à 76).

1. La formule « tous les États »

Un traité peut être ouvert à la participation de « tous les États » ou de « tout État ». La formule « tous les États » est souvent utilisée dans les traités multilatéraux à vocation universelle (par exemple les traités relatifs au désarmement, aux droits de l'homme, aux questions pénales ou à l'environnement.)

L'article 15 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnelle et sur leur destruction de 1997 se lit comme suit :

Article 15

Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.⁹

L'article 86 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990 prévoit aussi :

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États. Elle est sujette à ratification.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État.
3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.¹⁰

⁹ Voir également l'article 9 de la *Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles* de 1976 ; l'article 3 de la *Convention sur l'interdiction de la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec protocoles)* de 1980 ; l'article 18 de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* de 1992 ; et l'article 11 du *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* de 1996.

¹⁰ Voir également l'article 13 de la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* de 1973 ; l'article 25 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 ; l'article 25 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984 ; l'article 16 de la *Convention internationale contre l'apartheid dans les sports* de 1985 ; l'article 46 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 ; et l'article 86 de la *Convention*

Les articles 14 à 16 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques de 1973, disposent :

Article 14

La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les États, jusqu'au 31 décembre 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.¹¹

L'article 24 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001 se lit comme suit :

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, le 23 mai 2001 et au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.¹²

La formule « tous les États » n'est pas sans inconvénients et oblige à se demander si tel territoire ou telle entité dont la qualité d'État souverain n'est pas certaine est autorisé à devenir partie au traité qui l'emploie.

internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990.

¹¹ Voir également l'article 17 de la *Convention internationale contre la prise d'otages* de 1979 ; l'article 18 de la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires* de 1989 ; l'article 24 de la *Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé* de 1994 ; l'article 21 de la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif* de 1997 ; l'article 125 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* de 1998 ; l'article 25 de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* de 1999 ; l'article 36 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000 ; l'article 34 de l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale* de 2002.

¹² Voir également l'article 33 de la *Convention de la diversité biologique* de 1992 et l'article 24 de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* de 1998.

Pratique du Secrétaire général

Le Secrétaire général a déclaré à plusieurs reprises qu'il ne relevait pas de ses compétences de dépositaire de déterminer si tel territoire ou telle entité étaient compris dans la formule « tous les États » ou « tout État ».¹³

Le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a adopté le texte suivant à titre d'accord entre ses membres :¹⁴

Il est entendu que le Secrétaire général, en s'acquittant de ses fonctions de dépositaire d'une convention contenant la clause « tous les États », suivra la pratique de l'Assemblée générale dans l'application de cette clause et que, chaque fois que cela sera opportun, il sollicitera l'avis de l'Assemblée avant de recevoir une signature ou un instrument de ratification ou d'adhésion.¹⁵

Depuis 1973 l'Assemblée générale a fait savoir à certaines occasions qu'elle considèrerait comme ayant qualité d'État tel territoire ou telle entité.¹⁶

Le Secrétaire général suit l'avis de l'Assemblée générale lorsqu'il reçoit les instruments relatifs à un traité d'une entité dont les prétentions à la qualité d'État ne vont pas d'elles-mêmes pour l'Organisation. Il n'est pas rare que les parties à des négociations consultent le Secrétariat (alors qu'elles devraient consulter le Bureau des affaires juridiques) lorsqu'elles appréhendent une difficulté sur ce plan. Avec la circulaire ST/SGB/2001/7, le Bureau des affaires juridiques est dorénavant en mesure d'attirer l'attention des parties à des négociations sur la probabilité d'un problème de cet ordre.

En ce qui concerne par exemple la Province chinoise de Taiwan, le Secrétaire général s'en tient aux orientations données par l'Assemblée générale dans sa résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, relative à la restauration des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation. L'Assemblée a décidé de reconnaître les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine comme représentants légitimes uniques de la Chine auprès de l'Organisation. Par suite, les instruments reçus de la Province chinoise de Taiwan ne sont pas acceptés par le Secrétaire général agissant en sa qualité de dépositaire.

(Voir également les paragraphes 81 à 87 du *Précis de la pratique*.)

2. La « formule de Vienne »

La « formule de Vienne » a été mise au point pour éviter les incertitudes de la formule « tous les États ». Elle consiste à identifier précisément les entités qui peuvent devenir parties à un traité : elle ouvre la participation aux États Membres de l'Organisation, aux parties au Statut de la Cour internationale de justice et aux États membres des institutions

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, 1258^{ème} séance plénière (A/PV.1258).*

¹⁴ *Idem, vingt-huitième session, supplément n° 30 (A/9030).*

¹⁵ Voir l'*Annuaire juridique des Nations Unies, 1973 et 1974* (Publications des Nations Unies, numéros de vente F.75.V.1 et F.76.V.1).

¹⁶ Voir la résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973 relative à la Guinée-Bissau et à la République démocratique du Viet Nam.

spécialisées et, dans certains cas, à tout autre État invité par l'Assemblée générale.

Pendant la guerre froide, les traités ouverts à « tous les États » ont été l'objet de certaines divergences de vues sur le point de savoir si l'on devait reconnaître la qualité d'État à certaines entités et si celles-ci¹⁷ avaient la capacité de devenir parties à un traité. Pour éviter de tels différends, essentiellement sous-produits de la politique de la guerre froide, c'est la « formule de Vienne » que beaucoup de traités emploient. Pour des raisons techniques, certains États qui ne sont pas membres de l'Organisation ont pu devenir membres des institutions spécialisées des Nations Unies. Cependant, depuis l'adoption par l'Assemblée générale de l'accord général du 14 décembre 1973 cité ci-dessus, la pratique en est devenue inutile (voir ci-dessus la formule « tous les États »).

Les articles 81 à 83 de la *Convention de Vienne* de 1969 se lisent comme suit :

Article 81

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : [...]

Article 82

Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 83

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

L'article 20 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 dit aussi :

¹⁷ Par exemple la République démocratique allemande, la Corée du Nord et le Viet Nam du Nord.

Article 20

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties de la Cour internationale de Justice, ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, puis au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

Depuis 1992, le statut de la République fédérale de Yougoslavie soulève des difficultés du point de vue de la participation de ce pays à l'Organisation des Nations Unies et aux traités multilatéraux. L'application de la « formule de Vienne » à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* de 1992 en est un bon exemple (voir ci-dessous « Le cas de la République fédérale de Yougoslavie »).

3. Le cas de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Montenegro depuis le 4 février 2003)

L'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (ci-après dénommée « l'ex-Yougoslavie ») était un membre d'origine de l'Organisation des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom respectivement les 26 juin et 19 octobre 1945. Les républiques qui constituaient l'ex-Yougoslavie ont déclaré leur indépendance aux dates suivantes : Slovénie : 25 juin 1991 ; ex-République yougoslave de Macédoine : 17 septembre 1991 ; Croatie : 8 octobre 1991 ; Bosnie-et-Herzégovine : 6 mars 1992. La République fédérale de Yougoslavie (ci-après « la Yougoslavie ») a pris naissance le 27 avril 1992, date à laquelle sa constitution a été promulguée. Elle a informé le Secrétaire général le 27 avril 1992 qu'elle conserverait la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, déclarant donc qu'elle était membre des institutions internationales dont était membre l'ex-Yougoslavie. Elle a également déclaré que tous les actes conventionnels de l'ex-Yougoslavie lui étaient directement imputables, puisqu'elles ne faisaient toutes qu'un seul et même État.¹⁸ La Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui avaient toutes demandé à devenir membres de l'Organisation et qui y avaient été admises conformément à l'Article 4 de la Charte¹⁹, ont soulevé des objections.

Dans sa résolution 47/1 du 22 septembre 1992, l'Assemblée générale, agissant sur la recommandation faite par le Conseil de sécurité dans sa résolution 777 du 19 septembre 1992, a considéré que la Yougoslavie ne pouvait pas assumer automatiquement la qualité de membre de l'Organisation à la place de l'ex-Yougoslavie et qu'elle devait présenter une demande d'admission. Elle a également décidé que la Yougoslavie ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale. Le Conseiller juridique a cependant

¹⁸ S/23877 et A/46/915.

¹⁹ Voir les résolutions 46/236, 237 et 238 du 22 mai 1992 et 47/225 du 8 avril 1993 de l'Assemblée générale.

estimé que cette résolution de l'Assemblée générale n'annulait ni ne suspendait la qualité de membre de l'ex-Yougoslavie. L'admission à l'Organisation en vertu de l'Article 4 de la Charte mettrait également fin à la situation créée par la résolution 47/1 de l'Assemblée générale.²⁰ Cette résolution ne portait pas expressément sur la question du statut de l'ex-Yougoslavie ou de la Yougoslavie au regard des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Sur ce point, le Conseiller juridique a jugé que le Secrétaire général n'était pas habilité, en sa qualité de dépositaire, à rejeter ou écarter les prétentions de la Yougoslavie à conserver la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie sans la décision soit d'un organe compétent des Nations Unies lui donnant d'autres orientations pour l'exercice de ses fonctions de dépositaire, soit d'un autre organe compétent créé par un traité, soit encore par les parties contractantes à un traité lui donnant des orientations sur la manière d'agir à l'égard du traité considéré, soit enfin par un organe compétent représentant la communauté internationale des États se prononçant sur la question générale du maintien ou de la déchéance de la qualité d'État dont la Yougoslavie voulait se prévaloir.

Comme la Yougoslavie déclarait qu'elle conservait la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général a continué, dans ses fonctions de dépositaire, à inscrire dans les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*²¹ les décisions qu'avaient prises l'ex-Yougoslavie en matière conventionnelle en utilisant à cette fin le nom abrégé « Yougoslavie », qui servait à l'époque à désigner l'ex-Yougoslavie. Entre le 27 avril 1992 et le 1^{er} novembre 2000, la Yougoslavie a procédé à de nombreux actes à l'égard de traités déposés auprès du Secrétaire général. Toujours en vertu de l'affirmation de la Yougoslavie selon laquelle elle conservait la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, ces actes ont également été inscrits dans l'ouvrage en question en regard du nom « Yougoslavie ». Dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, le Secrétaire général ne faisait donc aucune différence dans les *Traités multilatéraux* entre les actes qu'avait réalisés l'ex-Yougoslavie et ceux que réalisait la Yougoslavie, les uns et les autres étant inscrits en regard du nom « Yougoslavie ». L'Assemblée générale a accueilli la Yougoslavie à l'Organisation par sa résolution 55/12 du 1^{er} novembre 2000. Parallèlement, la Yougoslavie a renoncé à revendiquer la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie.

La question de la participation de la Yougoslavie à un traité utilisant la « formule de Vienne » s'est posée pour la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* de 1992. La République fédérale de Yougoslavie a signé cet instrument le 8 juin 1992, avant que l'Assemblée générale n'adopte sa résolution 47/1. Comme le Secrétaire général suit dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire les décisions des organes compétents des Nations Unies en matière de représentation et de statut des États et autres entités, il a maintenu le *statu quo*, puisqu'aucune décision de ce genre n'avait été prise avant la résolution 47/1 à propos du statut de la Yougoslavie à l'Organisation et de sa participation aux activités de celle-ci. En vertu de quoi, la signature de la Yougoslavie a été acceptée à la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement conformément à l'article 20 de la

²⁰ A/47/485.

²¹ ST/LEG/SER.E/21, État au 31 décembre 2002.

Convention.²² L'acceptation le 3 septembre 1997 de l'instrument de ratification de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* de 1992 déposé par la Yougoslavie répondait à une interprétation de la résolution 47/1 de l'Assemblée générale. À la lumière de l'avis du Conseiller juridique, selon lequel cette résolution n'avait ni annulé ni suspendu la qualité de membre de la Yougoslavie, le Secrétaire général a accepté le dépôt de cet instrument de ratification conformément à l'article 22 de la *Convention-cadre*.

Après l'admission de la Yougoslavie à l'Organisation le 1^{er} novembre 2000 et l'abandon de ses revendications quant à la conservation de la personnalité juridique internationale de l'ex-Yougoslavie, les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général ont été passés en revue car l'ex-Yougoslavie et la Yougoslavie avaient procédé à l'égard de beaucoup d'entre eux à des actes très divers. Ceux-ci pouvaient se ranger en quatre catégories :

- a. Actes de l'ex-Yougoslavie antérieurs au 27 avril 1992 ;²³
- b. Actes de la Yougoslavie intervenus entre le 27 avril 1992 et le 1^{er} novembre 2000, alors qu'elle revendiquait la personnalité juridique de l'ex-Yougoslavie ;
- c. Actes de la Yougoslavie réalisés de son propre chef, sans rapport avec les actes conventionnels antérieurs de l'ex-Yougoslavie ;
- d. Actes de la Yougoslavie ayant pour condition préalable essentielle la qualité de membre de l'Organisation ou d'une institution spécialisée.

Après son admission à l'Organisation, le Conseiller juridique a informé la Yougoslavie qu'elle devait prendre des mesures particulières pour établir sa position à l'égard des traités déposés auprès du Secrétaire général :

1. Elle pouvait succéder à l'ex-Yougoslavie dans les actes conventionnels de celle-ci antérieurs au 27 avril 1992 ;
2. Elle pouvait également succéder à l'ex-Yougoslavie pour les traités auxquels celle-ci était partie et pour lesquels la Yougoslavie elle-même avait par la suite réalisé des actes nouveaux (entre le 27 avril 1992 et le 1^{er} novembre 2000). Indiquant sa qualité d'État successeur pour un traité donné, elle devrait aussi confirmer les actes concernant ce traité intervenus entre le 27 avril 1992 et le 1^{er} novembre 2000 ;
3. Les actes qu'elle avait effectués de son propre chef, non subordonnés à un acte antérieur de l'ex-Yougoslavie, entre le 27 avril 1992 et le 1^{er} novembre 2000 n'appelaient aucune nouvelle démarche ;
4. Les actes de la Yougoslavie qui avaient pour condition essentielle la qualité de membre de l'Organisation ou d'une institution spécialisée devaient être confirmés cas par cas.

Dans le cas de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* de 1992, la question s'est posée de savoir si la signature de la Yougoslavie du 8 juin 1992 et sa ratification du 3 septembre

²² Plusieurs participants à la Conférence ont réservé leur position sur le statut de la Yougoslavie et sur le fait de sa participation à la Conférence.

²³ La Yougoslavie a pris la responsabilité de ses relations internationales le 27 avril 1992.

1997 pouvaient être considérés comme valables. Le Secrétaire général a considéré qu'il ne pouvait pas les reconnaître comme telles puisque la Yougoslavie n'était pas censée être alors membre de l'Organisation ni d'une institution spécialisée. Ses actes étaient donc nuls et la Yougoslavie a déposé le 12 mars 2001 son instrument d'adhésion à la *Convention-cadre...*²⁴

4. Organisations internationales

La Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales et entre organisations internationales de 1986 (ci-après « La Convention de Vienne de 1986 ») codifie essentiellement la pratique suivie en matière de participation des organisations internationales aux traités. Comme dans le cas des États, cette participation dépend principalement des dispositions du traité que l'on considère.

- a. Certains traités ne peuvent être mis en application par les organisations internationales en raison de la nature de celles-ci et parce qu'elles ne sont pas compétentes dans la matière qu'ils couvrent. C'est ce qui fait que les parties aux négociations sur un traité jugent que celui-ci ne peut être ouvert aux organisations internationales. Tel est le cas des conventions relatives aux droits de l'homme. Ainsi la *Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants* de 1984 dispose en son article 25 :

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La formule employée empêche une organisation internationale de devenir partie à la Convention

- b. Un traité peut au contraire contenir des dispositions réglant la participation des organisations internationales, soit en désignant les organisations qui peuvent devenir parties, soit en précisant les qualités et les compétences que les organisations intéressées doivent présenter.

L'Accord portant création du Centre international du vaccin de 1996 dispose :

Article IV

Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États et organisations intergouvernementales au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Il reste ouvert à la signature pendant une période de deux ans à compter du 28 octobre 1996 à moins qu'à la demande du Conseil d'administration, le dépositaire ne prolonge cette période avant qu'elle ne vienne à expiration.

²⁴ Ont également été annulées de la même manière la signature et la ratification par la Yougoslavie le 23 décembre 1993 du *Protocole relatif à l'Accord international sur l'huile d'olive et les olives de table* de 1993.

Article V

Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation des États signataires et organisations intergouvernementales mentionnés à l'article IV.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de l'*Accord international de 2000 sur le café* se lisent ainsi :

3. Toute mention du mot Gouvernement dans le présent Accord est réputée valoir pour la Communauté européenne ou une organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables en ce qui concerne la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base

4. Une telle organisation intergouvernementale n'a pas elle-même de voix mais, en cas de vote sur des questions relevant de sa compétence, elle est autorisée à disposer des voix de ses États Membres, et elle les exprime en bloc. Dans ce cas, les États Membres de cette organisation intergouvernementale ne sont pas autorisés à exercer individuellement leurs droits de vote.²⁵

5. Organisations régionales d'intégration économique

Certaines catégories de traités, notamment ceux qui portent sur les échanges commerciaux, les produits de base, les affaires maritimes et l'environnement, sont de plus en plus ouvertes à la participation des organisations internationales. Les parties aux négociations considèrent expressément que les organisations régionales d'intégration économique qui ont pleinement ou partiellement compétence à l'égard de la matière dont il s'agit ont la capacité de devenir parties.

La définition d'une organisation régionale d'intégration économique présente deux aspects : d'une part, elle vise le regroupement des États d'une région donnée ayant pour finalité la réalisation d'objectifs communs ; d'autre part, elle couvre la dévolution des compétences des membres ayant trait à ces objectifs communs à l'organisation dont ils font partie. Le terme vise principalement les Communautés européennes.²⁶

La Communauté européenne, organisation régionale d'intégration économique, a la capacité de lier ses membres dans la sphère du droit international et de faire appliquer les dispositions des traités au niveau national dans les domaines pour lesquels ses États membres lui ont dévolu leur compétence. Elle est également habilitée à promulguer la législation nécessaire pour faire appliquer les obligations prévues par un traité sans avoir à rechercher l'approbation des corps législatifs de ses membres. Les

²⁵ Voir aussi l'article 305 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*.

²⁶ Il y a trois Communautés européennes : la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; la Communauté européenne, appelée à l'origine la Communauté économique européenne (CEE) ; et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

paragraphes e) de l'article III, et a) et b) de l'article XXII de la *Convention relative à l'aide alimentaire* de 1995 se lisent comme suit :

Article III

[...]

e) Sous réserve des dispositions de l'article VI, l'engagement de chaque membre sera le suivant :

Membre	Tonnage (équivalent blé)	Valeur (millions)	Valeur indicative totale (millions)
Argentine	35 000	-	
Australie	250 000	-	A\$ 90
Canada	420 000	-	C\$ 150
Communauté européenne et ses États membres	1 320 000	€130	€422
États-Unis d'Amérique	2 500 000	-	US\$ 900-1 000
Japon	300 000	-	-
Norvège	30 000	-	NOK 59
Suisse	40 000	-	-

Article XXII

Signature et ratification

a) La présente Convention sera ouverte du 1^{er} mai 1999 au 30 juin 1999 inclus, à la signature des gouvernements visés au paragraphe e) de l'article III.

b) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de chaque gouvernement signataire conformément à ses procédures constitutionnelles. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire au plus tard le 30 juin 1999, étant entendu que le Comité pourra accorder une ou plusieurs prolongation de délai à tout gouvernement signataire qui n'aura pas déposé son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation à cette date.

Il arrive exceptionnellement que d'autres organisations internationales se voient reconnaître la qualité de parties. Ainsi, l'Organisation de l'unité africaine est partie à l'*Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base*, ouvert à la signature de « Toute organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale qui exerce des

compétences dans des domaines d'activité du Fonds. » Le paragraphe b) de l'article 4 et l'article 54 se lisent comme suit :

Article 4

Sont admis à devenir Membres du Fonds :

a) Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ; et

b) Toute organisation intergouvernementale d'intégration économique régionale qui exerce des compétences dans des domaines d'activité du Fonds. Les organisations intergouvernementales de cette catégorie ne sont pas tenues d'assumer des obligations financières envers le Fonds et ne détiennent pas de voix.

Article 54

Signature et ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature de tous les États figurant dans l'annexe A et des organisations intergouvernementales visées à l'article 4 b) au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1^{er} octobre 1980 jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année après la date de son entrée en vigueur.

2. Tout État signataire ou toute organisation intergouvernementale signataire peut devenir partie au présent Accord en déposant un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de son entrée en vigueur.

Le Secrétaire général, agissant en qualité de dépositaire, a ainsi décidé que le Conseil de coopération du Golfe ne pouvait pas devenir partie à la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* de 1994 (qui est ouverte à la participation des organisations d'intégration économique régionale), parce qu'il n'avait pas les caractéristiques et les compétences que présente une organisation régionale d'intégration économique.

6. Limites de la participation des organisations internationales aux traités

a. Certains traités prévoient qu'une organisation ne peut devenir partie que si les États qui la constituent sont eux-mêmes déjà parties. L'idée est d'éviter que les membres d'une organisation régionale d'intégration économique ne disposent d'un surcroît de voix dans une institution internationale parce qu'ils sont membres de cette organisation régionale. Le paragraphe a) de l'article VIII du *Protocole de 1976 à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950*, se lit comme suit :

Le présent Protocole, dont les textes anglais et français font également foi, portera la date de ce jour et sera ouvert à la signature de tout État partie à l'Accord, ainsi qu'à celle des unions douanières ou économiques, sous réserve que tous les États membres les constituant soient également parties audit Protocole.

D'autre part, la ratification d'un traité par une organisation régionale d'intégration économique ne compte pas dans le calcul du nombre de parties déterminant l'entrée en vigueur d'un traité. Voici par exemple le paragraphe 3 de l'article 26 de la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* de 2001 :

Aux fins des paragraphes 1 et 2, l'instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.²⁷

- b.** En droit international, à moins que le traité lui-même n'en dispose autrement, une organisation internationale qui est partie à un traité agit de son propre chef et au nom de l'organisation tout entière, et non au nom de chacun de ses États membres. Quand un traité prévoit que les États et les organisations internationales, notamment les organisations régionales d'intégration économique, peuvent devenir parties et ont également compétence exécutive, il précise souvent quelles sont les responsabilités des organisations elles-mêmes et de leurs États membres face aux obligations et aux droits que prévoit le traité, afin d'éviter tout conflit de compétences. Cette pratique apparaît notamment dans le domaine de l'environnement. Elle s'est également imposée dans celui des produits de base en ce qui concerne la Communauté européenne et ses États membres, encore que la Communauté conserve compétence exclusive en matière de commerce de marchandises, y compris les accords sur les produits de base.

La *Convention sur la diversité biologique* de 1992 illustre ces principes dans les termes suivants :

²⁷ Voir également le paragraphe 3 de l'article 26 de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*.

Article 33

Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rio de Janeiro, du 5 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

Article 34

Ratification, acceptation, approbation

1. La présente Convention et ses protocoles sont soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus qui devient Partie à la présente Convention ou à l'un quelconque de ses protocoles et dont aucun État membre n'est lui-même partie contractante, est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention ou dans le protocole considéré, selon le cas. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont parties à la Convention ou à un protocole, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention ou du protocole, selon le cas. En tel cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention ou du protocole.²⁸

7. Compétence exclusive des organisations internationales

Certains traités ne permettent pas aux États de devenir parties lorsque l'organisation à laquelle ils appartiennent a compétence dans tous les domaines qu'ils régissent. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 47 de l'*Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants* dispose :

Article 47(2)

Participation d'organisations internationales

2. Lorsqu'une organisation internationale visée à l'article premier de l'annexe IX de la Convention a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord, les dispositions suivantes s'appliquent à la participation de cette organisation internationale au présent Accord :

a) Au moment de la signature ou de l'adhésion, ladite organisation internationale fait une déclaration à l'effet d'indiquer :

²⁸ Voir également les articles 12 et 13 de la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* et les articles 20 et 22 de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* de 1992.

i) Qu'elle a compétence pour l'ensemble des matières régies par le présent Accord ;

ii) Qu'en conséquence, ses États membres ne deviendront pas États parties, sauf en ce qui concerne les territoires de ces États pour lesquels elle n'exerce aucune responsabilité ; et

iii) Qu'elle accepte les droits et obligations que le présent Accord impose aux États ;

b) La participation de l'organisation internationale ne saurait en aucun cas conférer des droits quelconques aux États membres de ladite organisation en vertu du présent Accord;

c) En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu du présent Accord et celles qui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

8. Participation d'autres entités que les États et les organisations internationales

En principe, les territoires non métropolitains et autres territoires non indépendants ne sont pas habilités à conclure des traités. Cependant, un État peut autoriser une de ses dépendances à nouer des relations conventionnelles, soit ponctuellement, soit dans certains domaines. En considération de cette délégation de pouvoir, certains traités autorisent d'autres entités que les États indépendants et les organisations internationales à devenir parties. Il s'agit cependant de cas exceptionnels.

Par exemple, Hong Kong est membre de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation mondiale du tourisme et de l'Organisation mondiale du commerce.²⁹ Les articles XI et XII de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce* de 1994 se lisent comme suit :

Article XI

Membres originels

1. Les parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et les Communautés européennes, qui acceptent le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux et pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'AGCS, deviendront Membres originels de l'OMC.

²⁹ En considération de son importance économique, Hong Kong a été autorisée à devenir partie à des traités pour son propre compte quand elle était encore un Territoire d'Outre-Mer du Royaume-Uni et, plus récemment, en qualité de Région administrative spéciale de Hong Kong de la Chine. Le Royaume-Uni a donné à Hong Kong des instruments d'habilitation (« *Entrustment* ») à conclure certains traités, dont le Royaume-Uni resterait responsable en dernier ressort. La *Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong Kong* de 1984 fait de la Région administrative spéciale de Hong Kong un territoire douanier distinct, qui peut participer à des accords et à des organisations consacrés au commerce international.

2. Les pays les moins avancés reconnus comme tels par les Nations Unies ne seront tenus de contracter des engagements et de faire des concessions que dans la mesure compatible avec les besoins du développement, des finances et du commerce de chacun d'entre eux ou avec leurs capacités administratives et institutionnelles.

Article XII

Adhésion

1. Tout État ou territoire douanier distinct jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans le présent accord et dans les Accords commerciaux multilatéraux pourra adhérer au présent accord à des conditions à convenir entre lui et l'OMC. Cette accession vaudra pour le présent accord et pour les Accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés.

2. Les décisions relatives à l'adhésion seront prises par la Conférence ministérielle. La Conférence ministérielle approuvera l'accord concernant les modalités d'accession à une majorité des deux tiers des Membres de l'OMC.

3. L'adhésion à un Accord commercial plurilatéral sera régie par les dispositions dudit accord.

Les alinéas *c)*, *d)* et *e)* du paragraphe 1 de l'article 305 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 autorisent certains États associés autonomes et les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne à devenir parties à condition qu'ils aient compétence à l'égard des matières dont traite la Convention, y compris la faculté de conclure des traités sur ces matières. Le paragraphe 1 de cet article se lit comme suit :

1. La Convention est ouverte à la signature :

a) de tous les États ;

b) e la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ;

c) de tous les États associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières ;

d) de tous les États associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières ;

e) de tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières ;

f) des organisations internationales, conformément à l'annexe IX.

9. Accords régionaux

Certains traités régionaux adoptés sous les auspices des commissions régionales de l'Organisation sont ouverts non seulement aux États membres de la commission dont il s'agit et aux organisations régionales d'intégration économique, mais aussi aux États dotés du statut consultatif auprès de la commission et à d'autres entités expressément désignées.

On en trouve un exemple dans l'*Accord sur le réseau ferroviaire international dans le Mashreq arabe* de 2003, qui prévoit la mise en place de liaisons ferroviaires entre les pays de la région. Son article 4 est ainsi rédigé :

Article 4

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des États membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) à la Maison des Nations Unies à Beyrouth du 14 au 17 avril 2003 et, par la suite, au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 2004.

2. Ces États pourront devenir parties au présent Accord par :

a) Signature ne nécessitant ni ratification, ni acceptation, ni approbation (signature définitive);

b) Signature suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou

c) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectueront par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du dépositaire.

4. Les États qui ne sont pas membres de la CESAO peuvent adhérer au présent Accord par dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du dépositaire, sous réserve de l'approbation de tous les États membres de la CESAO Parties à l'Accord. Le secrétariat du Comité des transports (le « secrétariat ») distribuera les demandes d'adhésion des États qui ne sont pas membres de la CESAO aux États membres pour approbation. Une fois que les notifications approuvant la demande en question ont été reçues de tous les États membres de la CESAO Parties à l'Accord, la demande d'adhésion sera considérée comme approuvée.

D. OUVERTURE A LA SIGNATURE

Date

- a. Lorsqu'un traité multilatéral contient une clause sur la signature, il précise en général le moment où il peut être signé. Certains traités restent indéfiniment ouverts à la signature, comme la plupart des traités multilatéraux relatifs aux droits de l'homme, pour lesquels le souci d'universalité est prédominant. La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979* et la *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989*, disposent l'une et l'autre, respectivement au paragraphe 1 de l'article 25 et à l'article 46 :

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.³⁰

- b. Il est plus courant que les traités soient ouverts à la signature pendant un temps déterminé. Ainsi, l'article XI du *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* de 1966 dispose :

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur.

Le paragraphe 1 de l'article 34 de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international de 2001 dit aussi :

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2003.

Lieu

- a. Le plus souvent, les traités sont ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à moins que des dispositions n'aient été prises avec la Section des traités comme le prévoit la circulaire ST/SGB/2001/7 pour que cette signature se fasse ailleurs. Par exemple, l'article 34 de la *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* de 1997 dispose :

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.³¹

Un traité peut être ouvert à la signature à deux endroits différents et à des moments distincts. Mais comme il n'existe qu'une seule copie originale de chaque traité déposé auprès du Secrétaire général, il est matériellement impossible de disposer de cet original pour deux cérémonies de signature qui se dérouleraient

³⁰ Voir également l'article 36 de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* de 1990.

³¹ Voir également l'article IV de l'*Accord portant création du Centre international du vaccin* de 1996, l'article 25 de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* de 1999 et l'article 34 de la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* de 2001.

simultanément. Un traité ouvert à la signature à deux endroits l'est souvent d'abord où il a été signé, puis au Siège de l'Organisation à New York. Tel a été le cas de la plupart des conventions concernant l'environnement, ce qui a facilité les cérémonies de signature. L'objectif est d'organiser les manifestations, le plus souvent très brèves, de façon qu'elles aient un certain retentissement par l'intermédiaire des secrétariats des organes créés par le traité dont il s'agit ou de l'État qui a accueilli la conférence de plénipotentiaires où le traité a été adopté.³² Des dispositions sont prises en consultation avec la Section des traités. Un représentant de celle-ci se rend en général sur les lieux de la signature et a la charge de garder le texte original.

- b. L'article 24 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001 se lit comme suit :

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et toutes les organisations régionales d'intégration économique à Stockholm, le 23 mai 2001, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 mai 2001 au 22 mai 2002.³³

Une situation exceptionnelle s'est présentée avec la *Convention sur le droit de la mer* de 1982. En effet, le texte a été ouvert à la signature à deux endroits en même temps. Avec la circulaire ST/SGB/2001/7, il y a peu de chances que ce cas se renouvelle. Le paragraphe 2 de l'article 305 de la Convention prévoit :

2. La Convention est ouverte à la signature au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque jusqu'au 9 décembre 1984 ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} juillet 1983 au 9 décembre 1984.

Pratique du Secrétaire général

Selon le paragraphe 6.3 de la circulaire ST/SGB/2001/7 du Secrétaire général, « Tous les traités et accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général et ouverts à la signature sont confiés à la garde de la Section des traités. Toute exception à cette règle fait l'objet d'un accord préalable avec la Section des traités. »³⁴ Lorsque les parties aux négociations se sont entendues pour que la cérémonie de signature ait lieu ailleurs qu'au Siège de l'Organisation, le Secrétaire général a pour pratique, en sa qualité de dépositaire des traités multilatéraux, de les informer que les périodes protocolaires de signature en dehors du Siège sont limitées à quelques jours. Les frais qu'entraîne le déplacement du traité et du personnel nécessaire en

³² Il arrive, mais rarement, qu'un traité soit ouvert à la signature pendant longtemps ailleurs qu'au Siège de l'Organisation. Cependant, comme l'explique la circulaire ST/SGB/2001/7, ce n'est plus la pratique du Secrétaire général.

³³ Voir également l'article 15 de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnels et sur leur destruction* de 1997 ; l'article 12 de la *Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe* de 1998 ; et l'article 36 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000.

³⁴ ST/SGB/2001/7.

dehors du Siège, et la sûreté du texte lui-même, sont des considérations de première importance pour le Secrétaire général.

(Voir également les paragraphes 116 à 119 du *Précis de la pratique* à propos de la pratique du depositaire en matière d'ouverture à la signature des traités multilatéraux, ainsi que la section 3.1.2 du *Manuel des traités*.)

E. SIGNATURE SIMPLE

Outre qu'elle authentifie le texte,³⁵ la signature produit d'autres effets juridiques. Elle est en général la première étape de la démarche au terme de laquelle l'État devient partie à un traité. Les traités multilatéraux prévoient en général que la signature est subordonnée à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation : c'est le cas de la signature dite simple. La signature simple signifie que l'État a l'intention de s'employer activement à exprimer par la suite son consentement à être lié par le traité.

La signature entraîne pour l'État qui l'appose l'obligation de s'abstenir de tout acte qui irait en l'encontre du but et de l'objet du traité tant qu'il n'a pas manifesté clairement son intention de ne pas devenir partie à celui-ci. Ce principe fondamental du droit des traités est consacré à l'article 18 de la *Convention de Vienne de 1969* :

Obligation de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur

Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ;³⁶ ou

b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

L'État signataire acquiert aussi certains droits : il peut devenir partie au traité qu'il a signé ; il reçoit les notifications depositaires et les communications qui concernent le traité (voir la *Convention de Vienne de 1969*, art. 77).³⁷

Dispositions concernant la signature

Les traités multilatéraux contiennent couramment des dispositions concernant la signature, où sont indiqués le lieu de la signature, la date d'ouverture à la signature, la période de signature, etc., comme on le verra ci-

³⁵ Voir ci-dessus, chapitre premier, section A.

³⁶ Voir les notifications des États-Unis d'Amérique et d'Israël concernant la Cour pénale internationale dans les *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (ST/LEG/SER.E/21) ou dans la version électronique disponible sur l'Internet, chapitre XVIII.10.

³⁷ Pour des raisons matérielles, la pratique actuelle du Secrétaire général en sa qualité de depositaire est de faire parvenir à tous les États, même les États non parties, les notifications depositaires par écrit et par voie électronique.

dessous. L'article 34 de l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale* de 2002 dit ceci :

Signature, ratification, acceptation, approbation ou
adhésion

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les États jusqu'au siège de la Cour à La Haye, et ensuite jusqu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, acceptation ou approbation sont déposés auprès du Secrétaire général.

3. Le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général.

(Pour les dispositions à prendre avec la Section des traités pour la signature d'un traité, voir la section 6-2 du *Manuel des traités*.)

(Pour la question des pleins pouvoirs éventuellement nécessaires pour signer un traité, voir les paragraphes 101 à 115 du *Précis de la pratique* ainsi que la section 3.2 et les annexes 1 et 3 du *Manuel des traités*.)

Bien que cette pratique n'ait plus cours, certains traités multilatéraux ne présentent pas de clause relative à la signature. Les traités adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture prévoient en règle générale que l'acceptation, sans signature préalable, vaut expression du consentement à être lié.³⁸ Le *Protocole relatif au statut des réfugiés* de 1967, la *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées* de 1947 et la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* de 1946 prévoient que le consentement à être lié peut s'exprimer par adhésion.

F. CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ EXPRIMÉ PAR SIGNATURE DEFINITIVE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

Pour devenir partie à un traité multilatéral, un État doit rendre manifeste sa volonté d'assumer les droits et les obligations juridiques que prévoit le traité. Il doit exprimer, par un acte concret, son consentement à être lié par celui-ci. Il peut le faire de plusieurs façons. Les plus courantes sont la signature définitive, la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'adhésion (voir la *Convention de Vienne* de 1969, art. 11). Ces termes désignent des actes réalisés dans la sphère internationale exigeant l'exécution d'un instrument et le dépôt de celui-ci auprès du dépositaire.

(Voir les paragraphes 120 à 143 du *Précis de la pratique* et les sections 3.3 et 6.3 et les annexes 4 et 5 du *Manuel des traités*.)

³⁸ Voir l'*Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion* de 1993.

1. Signature définitive

Certains traités prévoient que les États peuvent exprimer leur consentement à être liés juridiquement par une simple signature (voir la *Convention de Vienne* de 1969, art. 12). Cette façon de procéder est la plus courante pour les traités bilatéraux mais elle est rare pour les traités multilatéraux modernes. Lorsqu'elle est adoptée cependant, la clause correspondante prévoit que le traité entre en vigueur au moment de la signature définitive et du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'un nombre déterminé d'États.

Pour ce qui est des traités déposés auprès du Secrétaire général, c'est la méthode la plus fréquente pour certains traités négociés sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Le paragraphe 3 de l'article 4 de l'*Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles* de 1997 dispose :

Les pays visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article peuvent devenir Parties contractantes à l'Accord :

- a) en le signant sans réserve de ratification ;
- b) en le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification ;
- c) en y adhérant.

Et le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe de 1998 dit aussi :

2. Un État peut exprimer son consentement à être lié par la présente Convention:

- a) par signature (définitive);
- b) par signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) par dépôt d'un instrument d'adhésion.

Pratique du Secrétaire général

Le dépositaire doit s'assurer que le signataire n'outrepasse pas les pouvoirs qui lui sont conférés. Il lui faut donc vérifier la nature et la portée des pouvoirs dont le représentant est porteur avant que celui-ci ne signe le traité pour vérifier, entre autres choses, si la signature est soumise à ratification. Lorsque les pleins pouvoirs ne sont pas nécessaires et que le traité prévoit la signature définitive, le dépositaire demande en général confirmation de ce point. Lorsque la signature est apposée sans confirmation écrite de l'intention du signataire, il est présumé qu'il s'agit d'une signature simple.

2. Ratification, acceptation et approbation

- a. Les traités multilatéraux modernes prévoient explicitement que les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation (voir la *Convention de Vienne* de 1969, art. 14). La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000 prévoit

aux trois premiers paragraphes de son article 36 que la Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation :

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie), et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence. [...]

Le fait que la signature soit soumise à ratification donne aux États le temps de faire approuver le traité au niveau national et d'adopter la législation éventuellement nécessaire pour donner effet à ses dispositions en droit interne avant d'assumer les obligations juridiques qu'il prévoit au niveau international. Une fois ratifié, le traité a légalement force obligatoire pour l'État.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 prévoient (art. 48 par. 1 et art. 26 par. 2, respectivement) que ces deux traités sont soumis à ratification :

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

b. L'acceptation ou l'approbation d'un traité après sa signature ont le même effet juridique que la ratification. Les mêmes règles s'appliquent donc à moins que le traité n'en dispose autrement. La *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* de 1980 prévoit que cet instrument peut être accepté ou approuvé par un État sans signature préalable. L'article 4 précise :

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires. Tout État qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

3. Chaque État pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.

4. À tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, un État peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout protocole y-annexé auquel il n'était pas encore Partie.

5. Tout protocole qui lie une partie contractante fait partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite partie.

L'Accord pour *l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel* de 1950 permet l'acceptation en ces termes :

Article X

Il pourra être adhéré au présent Accord à partir du 22 novembre 1950 par les États visés au paragraphe premier de l'article IX. L'adhésion* se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

[* « *Acceptance* » dans la version anglaise.]

La communauté européenne utilise fréquemment le mécanisme de l'acceptation ou de l'approbation.

(On trouve dans le *Manuel des traités* des modèles d'instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.)

3. Adhésion

Un État peut exprimer son consentement à être lié par un traité par voie d'adhésion (voir la *Convention de Vienne* de 1969, art. 15). L'adhésion a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation et l'approbation. Au contraire cependant de ces trois démarches, qui doivent être précédées de la signature, l'adhésion exige seulement le dépôt d'un instrument d'adhésion. C'est le moyen qu'utilisent en général les États qui souhaitent exprimer leur consentement à être liés par un traité qu'ils ne peuvent signer pour une raison ou pour une autre (par exemple, les délais de signature sont écoulés ou certaines circonstances internes rendent la signature impossible).

L'adhésion est aussi le moyen par lequel un nouvel État peut signifier qu'il ne souhaite pas être immédiatement lié par voie de succession, alors qu'il serait en général réputé l'être dès le moment où il prend la responsabilité de ses affaires internationales, sauf s'il est impossible de déterminer ce moment. Par exemple, la Serbie-et-Monténégro a adhéré le 12 mars 2001 à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948.

a. Les traités multilatéraux prévoient le plus souvent la solution de l'adhésion. Ainsi, l'article 16 de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* de 1997 dispose :

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.³⁹

b. Dans le domaine des droits de l'homme, beaucoup de traités prévoient que l'adhésion peut intervenir à tout moment, c'est-à-dire qu'ils ne fixent pas de délai de signature. L'article 18 de la *Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 1966 dispose :

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le paragraphe 3 de l'article 48 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966 et le paragraphe 3 de l'article 26 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966 disent la même chose :

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.⁴⁰

c. Normalement, les traités permettent l'adhésion dès le jour où ils ne sont plus ouverts à la signature. C'est la solution traditionnelle. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 25 de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* de 1998 permet l'adhésion à partir de l'expiration des délais de signature :

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations

³⁹ Voir également l'article 25 de la *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux* de 1992.

⁴⁰ Voir également l'article 25 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 ; l'article 26 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984 ; l'article 48 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 ; et l'article 86 de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* de 1990.

régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Le paragraphe 1 de l'article 24 du *Protocole de Kyoto* de 1997 relatif à la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* de 1992, dispose de la même façon :

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature et soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Il sera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 mars 1998 au 15 mars 1999 et sera ouvert à l'adhésion dès le lendemain du jour où il cessera d'être ouvert à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.⁴¹

Dans d'autres cas, les États peuvent adhérer au traité une fois qu'il est entré en vigueur. Des dispositions de cette nature se retrouvent dans les traités de désarmement, par exemple l'article XIII du *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* de 1996 :

Tout État qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.⁴²

d. Quelques traités prévoient aussi l'adhésion sans dire expressément le moment où elle doit se produire. C'est la solution adoptée ces derniers temps pour accommoder les États qui ne peuvent signer un traité pour diverses raisons mais souhaitent cependant y devenir partie. L'article 125 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* de 1998 dispose par exemple :

1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les États le 17 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie, à Rome, et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les États. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.⁴³

⁴¹ Voir également l'article 14 de la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* de 1985 et l'article 35 de la *Convention sur la diversité biologique* de 1992.

⁴² Voir également l'article XX de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* de 1992 et l'article XIV de la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* de 1973.

⁴³ Voir également l'article 25 de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* de 1999, l'article 36 de la *Convention des*

La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997 prévoit :

Article 15

Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les États à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16

Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État non signataire.

[...]

Il arrive dans ce cas que certains États déposent leurs instruments d'adhésion alors que le traité est encore ouvert à la signature. C'est ce qu'ont fait l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Guinée équatoriale, qui ont déposé leurs instruments d'adhésion alors que la Convention était encore ouverte à la signature, c'est-à-dire avant son entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.

(On trouvera à la page 49 du *Manuel des traités* un modèle d'instrument d'adhésion.)

Pratique du Secrétaire général

Lorsqu'un traité fixe des conditions d'adhésion (par exemple après telle date ou tel événement) mais que le Secrétaire général reçoit un instrument d'adhésion avant que ces conditions ne soient remplies, il informe l'État intéressé que l'instrument qu'il a déposé sera conservé jusqu'à ce que les conditions d'adhésion soient remplies, après quoi il sera accepté en dépôt. Dans l'entre-temps, l'instrument d'adhésion ne compte pas dans le calcul de la date d'entrée en vigueur du traité.

4. Ratification, acceptation, approbation et adhésion sous conditions

Certains traités multilatéraux fixent des limites ou des conditions précises à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion. Ces restrictions, qui sont le plus souvent obligatoires et expressément incluses dans le traité à une fin particulière, doivent être remplies. Lorsqu'un État dépose auprès du Secrétaire général un instrument (ratification, acceptation, approbation ou adhésion) concernant le *Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants*, la

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et l'article 34 de l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale* de 2002.

prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de 1989, le paragraphe 2 de l'article 3 de cet instrument s'applique :

2. Chaque État partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

L'État qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980 doit en même temps informer le Secrétaire général qu'il consent à être lié par deux ou plusieurs des protocoles attachés à cette Convention.⁴⁴

L'article 41 de l'*Accord international de 1992 sur le sucre* est explicite sur ce point :

Les gouvernements de tous les États peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine. À son adhésion, un État est réputé figurer dans l'annexe du présent Accord, avec indication du nombre de voix dont il dispose au titre de ces conditions d'adhésion. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil.

Lorsqu'un État exprime son consentement à être lié par un traité selon l'une des modalités présentées ci-dessus, l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concrétise ce consentement dès qu'il est déposé auprès du dépositaire. Dans la pratique du Secrétaire général, c'est la date du dépôt de la communication auprès du dépositaire qui compte. Le dépositaire assume donc des fonctions d'une importance considérable, notamment celle qui consiste à déterminer la date à laquelle un traité entre en vigueur.

G. APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Application à titre provisoire avant l'entrée en vigueur

Un traité peut s'appliquer à titre provisoire lorsqu'un État décide unilatéralement de donner effet à titre provisoire et volontaire aux obligations qui en découlent pour lui. Cette application peut prendre fin à tout moment.

La totalité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant l'entrée en vigueur proprement dite soit si le traité lui-même le prévoit, soit si les États qui l'ont négocié en sont convenus d'une autre

⁴⁴ Il s'agit des Protocoles I, II et III du 10 octobre 1980, du Protocole IV du 13 octobre 1995 et du Protocole II tel qu'amendé, du 3 mai 1996. Tout État qui exprime son consentement à être lié par le Protocole II après l'entrée en vigueur le 3 décembre 1998 du Protocole II tel qu'amendé est réputé avoir consenti à être lié à ce Protocole II tel qu'amendé à moins d'avoir exprimé l'intention contraire. Il est également réputé avoir consenti à être lié par le Protocole II d'origine à l'égard de tout État qui n'est pas lié par le Protocole II tel qu'amendé, en vertu de l'article 40 de la *Convention de Vienne* de 1969.

manière. C'est ce que dit le paragraphe 1 de l'article 25 de la *Convention de Vienne* de 1969 :

Application à titre provisoire

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

a) si le traité lui-même en dispose ainsi ; ou

b) si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

L'article 18 de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* de 1997 prévoit :

Application à titre provisoire

Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, le paragraphe 1 de l'article 1, en attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

De la même manière, l'article 7 de l'*Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1994 dispose ce qui suit :

Application à titre provisoire

1. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué à titre provisoire jusqu'à son entrée en vigueur par :

a) Les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au dépositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure;

b) Les États et entités qui signent le présent Accord, à l'exception de ceux qui notifieront par écrit au dépositaire au moment de la signature qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire;

c) Les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire en adressant au dépositaire une notification écrite à cet effet;

d) Les États qui adhèrent au présent Accord.

2. Tous ces États et entités appliquent l'Accord à titre provisoire conformément à leurs lois et règlements nationaux ou internes à compter du 16 novembre 1994 ou de la date, si celle-ci est postérieure, de la signature, de la notification, du consentement ou de l'adhésion.⁴⁵

Le paragraphe 4 de l'article 308 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 dispose lui aussi :

⁴⁵ L'Accord en question s'est appliqué à titre provisoire à compter du 16 novembre 1994, date à laquelle la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 est elle-même entrée en vigueur.

4. Les règles, règlements et procédures élaborés par la Commission préparatoire s'appliquent provisoirement en attendant qu'ils soient officiellement adoptés par l'Autorité conformément à la partie XI.

À moins que le traité n'en dispose autrement, un État peut mettre fin unilatéralement à tout moment à l'application provisoire d'un traité moyennant notification au dépositaire.⁴⁶

2. Application à titre provisoire après l'entrée en vigueur

Il est possible d'appliquer à titre provisoire un traité même après qu'il soit entré en vigueur. Cette possibilité est offerte à l'État qui souhaite donner effet au traité sans vouloir assumer les obligations juridiques qui en découlent. Il peut aussi vouloir cesser d'appliquer le traité sans se plier aux dispositions prévues pour la dénonciation. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 55 de l'*Accord international de 1993 sur le cacao* dispose :

Notification d'application à titre provisoire

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé les conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire que, conformément à sa procédure constitutionnelle et/ou à ses lois et règlements nationaux, il appliquera le présent Accord à titre provisoire soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 56 soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée. Chaque gouvernement qui fait cette notification déclare, au moment où il la fait, s'il sera membre exportateur ou membre importateur.⁴⁷

H. RÉSERVES

La *Convention de Vienne* de 1969 définit la réserve comme une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, pour exclure ou modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à lui-même [art. 2, par. 1, al. d)]. La *Convention de Vienne de 1986* utilise une définition analogue [art. 2, par. 1, al. d)].

Une réserve restreint ou modifie les effets d'un traité mais elle peut faciliter les relations internationales en permettant à des États de participer à des traités à l'égard desquels ils resteraient à l'écart sans cela. Les réserves aux traités multilatéraux soulèvent immédiatement la question de savoir dans quelle mesure elles sont admissibles et valides.

⁴⁶ Voir le paragraphe 2 de l'article 25 de la *Convention de Vienne* de 1969. Cette disposition élucide la différence qu'il y a entre la fin de l'application à titre provisoire d'un traité et l'expiration ou le retrait de celui-ci par consentement entre les parties, comme le prévoit l'article 54 de ladite *Convention*. Selon cet article 54, un État peut mettre fin à l'application à titre provisoire d'un traité à tout moment, mais s'il a exprimé son consentement à être lié par le traité par signature définitive, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, il ne peut en général se retirer ou mettre fin au traité que selon les dispositions du traité lui-même ou selon les règles générales du droit des traités.

⁴⁷ Voir également l'article 54 de l'*Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table*, et l'article 39 de l'*Accord international de 1992 sur le sucre*.

Dans sa pratique de depositaire, le Secrétaire général a été témoin du développement du droit des réserves. Pour certaines matières, cette évolution n'était pas envisagée dans la *Convention de Vienne* de 1969.

(Voir les paragraphes 161 à 216 du *Précis de la pratique*. Pour la pratique actuelle, voir les paragraphes 3.5 et 6.4 du *Manuel des traités*. Voir également les rapports de M. Alain Pellet, Rapporteur spécial chargé par la Commission du droit international à sa quarante-sixième session, en 1994, du sujet intitulé « Droit et pratique des réserves aux traités ». ⁴⁸)

1. Formulation des réserves

L'article 19 de la *Convention de Vienne* de 1969 prévoit ce qui suit à propos de la formulation des réserves :

Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Selon le paragraphe 1 de l'article 20 de la *Convention*, une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres États contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

Quand une réserve est autorisée

a. Certains traités autorisent explicitement les réserves. La Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe de 1998 dispose ce qui suit en son article 14 (paragraphe 1) :

1. Au moment de la signature définitive, de la ratification de la présente Convention ou de tout amendement y relatif, ou de l'adhésion à ladite Convention, un État partie peut formuler des réserves.

b. Les traités autorisant les réserves peuvent aussi contenir des dispositions précisant les conséquences juridiques d'une réserve ou d'une objection. Cela est assez rare dans la pratique récente. Le paragraphe 2 de l'article 8 de la *Convention sur la nationalité de la femme mariée* de 1957 se lit comme suit :

2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la

⁴⁸ A/CN.4/470 et Corr.1 (premier rapport) ; A/CN.4/477 et Add.1 (deuxième rapport) ; A/CN.4/491 et Corr.1 (anglais seulement), Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Corr.1 (chinois, français et russe seulement), Add.4 et Corr.1, Add.5 et Add.6 et Corr.1 (troisième rapport) ; A/CN.4/499 (quatrième rapport) ; A/CN.4/508/Add.1 à 4 (cinquième rapport) ; A/CN.4/518 et Add.1 à 3 (sixième rapport) ; et A/CN.4/526 et Add.1 à 3 (septième rapport).

Convention entre l'État qui aura fait les réserves et les autres États parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les États qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque État partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'État qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les États parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les États qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera pas applicable entre l'État auteur de la notification et l'État qui aura fait des réserves.

- c. Une réserve peut être retirée à tout moment par l'État qui en est l'auteur. Ce retrait n'est pas subordonné au consentement des autres parties (voir la *Convention de Vienne* de 1969, art. 22, par. 1). Même si ce n'est pas une pratique courante dans les traités multilatéraux contemporains, il est possible de prévoir l'hypothèse d'un retrait. C'est ce que fait le paragraphe 3 de l'article 20 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 1966 :

Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.⁴⁹

Lorsqu'elles sont autorisées par le traité, les réserves peuvent aussi être formulées au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument exprimant le consentement de l'État à être lié. Si la réserve est formulée au moment de la signature simple, elle doit être confirmée lorsque l'État exprime son consentement à être lié. Si elle est formulée au moment de la signature simple mais n'est pas confirmée lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, elle est sans effet juridique.

Dans certains cas, les États parties formulent des réserves après avoir exprimé leur consentement à être liés par le traité (réserves tardives).

(Pour le moment où les réserves sont formulées, voir également le paragraphe 3.5.3 du *Manuel des traités*.)

Pratique du Secrétaire général

Lorsqu'un État formule une réserve explicitement autorisée par le traité, le Secrétaire général, agissant en qualité de dépositaire, informe les États concernés par notification dépositaire.

⁴⁹ On trouve des formules analogues à l'article 51 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989, à l'article 17 de la *Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires* de 1989, à l'article 20 de la *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif* de 1997 et à l'article 24 de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* de 1999.

Quand une réserve est interdite

- a. Il n'est pas rare qu'un traité interdise explicitement les réserves, comme le fait l'article 120 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* de 1998 :

Le présent Statut n'admet aucune réserve.⁵⁰

Les traités qui concernent l'environnement interdisent souvent les réserves. Ainsi la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* de 2001 en son article 27 :

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

Le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* de 1987 dit aussi en son article 18 :

Le présent Protocole ne peut faire l'objet de réserves.

On peut citer encore l'article 18 de la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* de 1985 :

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.⁵¹

- b. D'autres traités interdisent implicitement la formulation de réserves. Il est par exemple admis que les conventions internationales du travail interdisent les réserves sans le dire, dans la mesure où le but de l'Organisation internationale du travail est d'uniformiser dans le monde entier les conditions d'emploi.

Pratique du Secrétaire général

Lorsqu'un traité interdit les réserves, le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire, procède à une première analyse juridique pour savoir si une déclaration constitue ou non une réserve.

Si la déclaration n'a aucun effet sur les obligations juridiques de l'État, le Secrétaire général en diffuse le texte. Si en première analyse elle écarte ou modifie sans ambiguïté les effets juridiques de certaines dispositions du traité, le Secrétaire général attire l'attention de l'État auteur sur ce point. Il peut également demander des éclaircissements à cet État sur la nature exacte de sa déclaration. S'il lui est répondu officiellement que ladite déclaration n'est pas une réserve, le Secrétaire général la reçoit officiellement en dépôt et envoie une notification à tous les États concernés. La confirmation de l'État auteur empêche en droit celui-ci d'exciper par la suite de sa réserve.

Les États peuvent également réviser les déclarations qu'ils ont présentées.

⁵⁰ On trouve des dispositions analogues mais formulées de façon différente à l'article 67 de l'*Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel* et à l'article 47 de l'*Accord international de 2000 sur le café*.

⁵¹ On trouve une formule identique notamment à l'article 24 de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* de 1992, à l'article 37 de la *Convention sur la diversité biologique* de 1992, à l'article 37 de la *Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique* de 1994 et à l'article 27 de la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* de 2001.

Quand certaines réserves seulement sont autorisées

a. Un traité ne peut autoriser que certaines réserves. La *Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires* dispose en son article 10 :

1. Un État peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite, se réserver le droit d'exclure du champ d'application de la présente Convention :

- a) Les bâtiments autres que les navires de mer;
- b) Les navires ne battant pas le pavillon d'un État Partie;
- c) Les créances visées à l'alinéa s) du paragraphe 1 de l'article premier.

2. Un État qui est aussi Partie à un traité sur la navigation intérieure, peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, que les dispositions de ce traité concernant la compétence des tribunaux et la reconnaissance et l'exécution de leurs décisions prévalent sur les dispositions de l'article 7 de la présente Convention.

b. D'autres traités interdisent les réserves sans exception. C'est le cas de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982, instrument auquel l'article 309 interdit de faire aucune réserve ou exception, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le texte :

La Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.⁵²

L'article 2 de l'*Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982* dispose que l'article 309 de la Convention s'applique également à l'Accord.

L'article XV du *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* de 1996 dispose, à propos du Protocole relatif au traité et des annexes au Protocole :

Les articles et les Annexes du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole et les Annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité.⁵³

2. Formulation des réserves dans le silence du traité

Beaucoup de traités ne prévoient rien pour les réserves. C'est le cas de la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme,⁵⁴ par exemple de la

⁵² On trouve la même formule à l'article 44 de la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* de 2001.

⁵³ Voir aussi l'article XXII de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* de 1992.

⁵⁴ Voir le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966 ; le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966 ; la *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre*

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Après que l'ex-Union soviétique et d'autres pays d'Europe de l'est eurent formulé des réserves à certaines de ses dispositions,⁵⁵ cet instrument a marqué une étape importante du développement de la doctrine relative à l'admissibilité des réserves.

Le régime des réserves est essentiellement fixé à l'article 19 de la *Convention de Vienne* de 1969, où il est dit :

Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité ;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Les articles 20 et 21 du même instrument portent sur les objections aux réserves et sur les effets juridiques des réserves des objections qu'elles suscitent. Le retrait des réserves fait l'objet de l'article 22. Les réserves et les objections aux réserves ainsi que le retrait des réserves ou des objections doivent se faire par écrit selon l'article 23.

Pratique du Secrétaire général

Quand un traité est muet sur la question des réserves et qu'un État en formule une conforme à l'article 19 de la *Convention de Vienne* de 1969, le Secrétaire général, en tant que dépositaire, informe les États concernés de la réserve par voie de notification dépositaire.

(Voir également les paragraphes 168 à 181 du *Précis de la pratique*.)

I. DÉCLARATIONS

La pratique contemporaine a vu proliférer les déclarations relatives aux traités. Les dispositions relatives aux déclarations et aux notifications ne figurent pas toujours parmi les clauses finales ou les dispositions finales d'un traité. Elles peuvent apparaître dans d'autres parties du texte.

(Voir les paragraphes 217 à 220 du *Précis de la pratique*, et la section 3.6. du *Manuel des traités*.)

1. Déclarations interprétatives

A la différence des réserves, les déclarations interprétatives visent non pas à exclure ou à limiter les effets juridiques de certaines dispositions d'un

l'humanité de 1968 ; la *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid* de 1973 ; la *Convention internationale contre l'apartheid dans les sports* de 1985 ; et l'*Accord portant création du fonds pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes* de 1992.

⁵⁵ Pour le texte des réserves formulées à propos des articles IX et XII de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948, voir le chapitre IV, partie 1 des *Traités déposés auprès du Secrétaire général* (ST/LEG/SER.E/21) ou la version électronique de ce document disponible sur Internet.

traité dans leur application à un État déterminé, mais à préciser le sens ou l'interprétation qu'un État entend retenir. En pratique cependant, le point de savoir si telle affirmation est une déclaration ou une réserve non autorisée peut être difficile à trancher. (Voir les paragraphes 217 à 220 du *Précis de la pratique*.)

En général, les déclarations sont formulées au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument pertinent.⁵⁶

Un traité peut prévoir explicitement la formulation de déclarations. L'article 310 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 se lit comme suit :

Déclarations

L'article 309 n'interdit pas à un État, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État.

2. Déclarations obligatoires

Certains traités prévoient que les États contractants doivent faire des déclarations au moment où s'exprime leur consentement à être liés ou dans un certain délai après que ce consentement s'est exprimé. La *Convention se soit l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* de 1992 dispose en son article III :

1. Chaque État partie présente à l'Organisation, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des déclarations dans lesquelles :

a) En ce qui concerne les armes chimiques, il :

i) Déclare s'il est propriétaire ou détenteur d'armes chimiques ou s'il se trouve des armes chimiques en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle;

ii) Indique l'emplacement exact, la quantité globale et l'inventaire détaillé des armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux paragraphes 1 à 3 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification, exception faite des armes chimiques visées au point iii);

iii) Signale toute arme chimique qu'il a sur son territoire, dont un autre État est le propriétaire et le détenteur et qui se trouve en un lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un autre

⁵⁶ Il arrivait dans le passé que les déclarations soient formulées parce que le traité allait être signé après avoir été adopté. En tel cas, le Secrétaire général considérait que ces déclarations étaient faites au moment de la signature et en diffusait le texte en conséquence. Voir par exemple les déclarations portant directement sur la mise en application du traité qui figurent dans l'acte final de la Conférence qui a adopté la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* de 1989, déclarations qui ont été réputées formulées au moment de la signature et qui ont été diffusées à ce titre.

État, conformément au paragraphe 4 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;

iv) Déclare s'il a transféré ou reçu, directement ou indirectement, des armes chimiques depuis le 1er janvier 1946 et spécifie le transfert ou la réception de telles armes, conformément au paragraphe 5 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;

v) Présente son plan général de destruction des armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément au paragraphe 6 de la quatrième partie (A) de l'Annexe sur la vérification;

b) En ce qui concerne les armes chimiques anciennes et les armes chimiques abandonnées, l'État partie: [...]

c) En ce qui concerne les installations de fabrication d'armes chimiques, l'État depuis le 1er janvier 1946, conformément au paragraphe 2 de la cinquième partie de l'Annexe sur la vérification; [...]

d) En ce qui concerne les autres installations: [...]

e) En ce qui concerne les agents de lutte anti-émeute: [...]⁵⁷

Dans le même ordre d'idée, le paragraphe 2 de l'article 3 du *Protocole facultatif de 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* dispose :

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Déclarations facultatives

Un traité peut aussi prévoir des déclarations facultatives. Beaucoup de traités relatifs aux droits de l'homme prévoient que les États font des déclarations facultatives qui sont juridiquement contraignantes. Ces déclarations concernent le plus souvent la compétence des comités des droits de l'homme, organes de contrôle indépendants chargés de surveiller la manière dont sont appliquées les dispositions du traité. Ces déclarations doivent être formulées par le chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères.

La *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984 prévoit les déclarations facultatives en reconnaissant la compétence du Comité contre la torture en matière de communications reçues d'États signalant qu'un autre État ne respecte pas la Convention (art. 21) ou émanant de particuliers, ou de représentants de particuliers, alléguant une violation par un État partie des dispositions de la Convention. Les articles 21 et 22 de celle-ci se lisent comme suit :

Article 21

⁵⁷ On trouve un autre exemple de déclaration obligatoire à l'article I B.1 de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951.

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration: [...]

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

[...]

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq États parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politique* de 1966 prévoit également le cas des déclarations facultatives (art. 41) en reconnaissant à cet égard la compétence du Comité des droits de l'homme :

1. Tout État partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées

en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. [...]

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix États parties au présent Pacte auront fait une déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

On peut encore citer la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 1966, dont les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 14 prévoient des déclarations relatives à la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale :

1. Tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout État partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national, qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit État qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'État partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.⁵⁸

⁵⁸ La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 et la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 portent elles aussi création d'organes indépendants (respectivement le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant) qui contrôlent la mesure dans laquelle les États accomplissent les obligations que leur imposent ces traités. Cependant, ceux-ci ne prévoient pas l'acceptation

Pratique du Secrétaire général

Comme les déclarations interprétatives n'ont pas les mêmes effets juridiques que les réserves, il n'est pas nécessaire qu'elles soient signées par une autorité officielle tant qu'il est indubitable qu'elles émanent de l'État concerné. Il est cependant très souhaitable que le chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères signe la déclaration, au cas où celle-ci serait considérée comme une réserve. Selon la pratique du Secrétaire général, les déclarations facultatives et obligatoires qui imposent à leur auteur des obligations juridiques doivent être signées par le chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou par une personne agissant en vertu des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés à cette fin par l'une de ces autorités.

J. NOTIFICATIONS

Il ne faut pas confondre la notification avec la déclaration interprétative. Celle-ci est en général une déclaration qui tend à rendre plus explicite le contenu d'une disposition. La notification est une déclaration qui ne fait que présenter les informations qu'exige un traité. Par exemple, le paragraphe 3 de l'article 7 de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme* de 1999 dispose :

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies de la compétence qu'il a établie conformément au paragraphe 2. En cas de modification, l'État partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

Dans le même ordre d'idée, le paragraphe 4 de l'article 45 de la *Convention sur la circulation routière* de 1968 précise :

4. Au moment où il signera la présente Convention ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, tout État notifiera au Secrétaire général le signe distinctif qu'il choisit pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés, conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la présente Convention. Par une autre notification adressée au Secrétaire général, tout État peut changer un signe distinctif qu'il avait précédemment choisi.

Cependant, certaines notifications faites dans le cadre d'un traité peuvent être la source d'obligations contraignantes, qu'elles soient nouvelles ou additionnelles. Voir par exemple le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966 : selon son article 4, les États peuvent suspendre l'application de certaines dispositions du Pacte en cas de situation d'urgence. L'État qui se prévaut de cette dérogation doit en informer le Secrétaire général. Il le fait habituellement par la voie d'une note verbale adressée à l'Organisation des Nations Unies par sa mission permanente, note à laquelle est joint le décret adopté à cette fin sur le plan interne. L'article 4 en question se lit comme suit :

facultative de la compétence de leur comité respectif. De surcroît, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au contraire des cinq autres organes créés par les traités relatifs aux droits de l'homme, n'émane pas du Pacte qui le concerne, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* de 1966, mais il a été créé en 1985 par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

De la même manière, le paragraphe 2 de l'article I B) de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951 exige des États contractants qui élargissent les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention qu'ils en avisent le Secrétaire général. Cet article I B) se lit comme suit :

B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le premier janvier 1951" figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit

a) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe", soit

b) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs";

et chaque État contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

K. ENTRÉE EN VIGUEUR

Pour qu'un traité multilatéral prenne force obligatoire en droit international, il faut que les conditions de son entrée en vigueur ait été remplies.

Le traité lui-même détermine en général les modalités selon lesquelles il entrera en vigueur et la date à laquelle il le fera. S'il reste silencieux sur ces deux points, il est réputé entrer en vigueur dès que les États ayant participé aux négociations ont exprimé leur consentement à être liés par lui (*Convention de Vienne* de 1969, art. 24, par. 1 et 2). Ce procédé est rarement utilisé dans les traités multilatéraux modernes.

Quand un État exprime son consentement à être lié après l'entrée en vigueur d'un traité, celui-ci entre en vigueur à son égard le jour même, à moins qu'il n'en dispose autrement (*Convention de Vienne* de 1969, art. 24, par. 3). Ainsi, un traité peut être obligatoire pour certains États après l'entrée en vigueur des dispositions qu'il contient, mais ne pas l'être pour toutes les parties : il peut ne pas être applicable aux États qui, bien qu'ils puissent y devenir parties, n'ont pas encore exprimé leur consentement.

La règle que fixe le paragraphe 2 de l'article 24 de la *Convention de Vienne* de 1969, qui exige l'unanimité de tous les États ayant participé à la négociation, ne s'est jamais appliquée dans le cas d'un traité déposé auprès du Secrétaire général, car il est très difficile d'atteindre la participation universelle.⁵⁹

Le dépositaire assume des fonctions d'une très grande importance puisque c'est lui qui fournit les informations sur le moment auquel le traité entre en vigueur.

(Voir les paragraphes 221 à 247 du *Précis de la pratique* et la section 4.2 du *Manuel des traités*.)

1. Entrée en vigueur définitive

Il peut être prévu dans le texte que le traité entre en vigueur à la date à laquelle certaines conditions seront remplies ou à quelque date déterminée.

Entrée en vigueur après le dépôt par un certain nombre, un certain pourcentage ou une certaine catégorie d'États des instruments de leur consentement

- a. La plupart des traités exigent pour entrer en vigueur qu'un nombre minimum d'États expriment leur consentement à être liés par le traité dont il s'agit. Le paragraphe 1 de l'article 36 de la *Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac* de 2003, par exemple, se lit ainsi :

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

Le nombre minimum en question peut être très petit. (La *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956* prévoyait le dépôt de deux instruments seulement pour entrer en vigueur.) En général cependant, il est très important. Le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998* prévoit le consentement de soixante États. Le nombre est choisi relativement élevé pour s'assurer que le traité soit largement accepté avant d'entrer en vigueur.

- a. Il peut être prévu que le traité entre en vigueur lorsqu'un nombre déterminé d'États ont déposé les instruments dans lesquels ils expriment leur consentement à être liés. C'est une solution simple et directe, mais il est rare de trouver des traités modernes qui entrent en vigueur immédiatement après le dépôt du nombre voulu d'instruments. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article VIII de l'*Accord portant création du Centre international du vaccin* de 1996 dispose :

Entrée en vigueur

⁵⁹ Voir l'article 247 du *Traité instituant la Communauté européenne* de 1957.

1. Le présent Accord et la Constitution qui y est annexée entrent en vigueur dès que trois instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés auprès du Secrétaire général.

2. Pour chaque État ou organisation intergouvernementale qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date du dépôt de l'instrument considéré.⁶⁰

b. En règle générale, les traités prévoient un certain laps de temps entre la date du dépôt du nombre requis d'instruments et celle de leur entrée en vigueur. Cet intervalle, souvent nécessaire pour vérifier que les conditions préalables sont bien remplies, peut aller de trente jours à douze mois. Cela laisse aux États intéressés le temps d'adopter les lois internes nécessaires ou de donner effet aux textes d'application déjà adoptés. Le depositaire peut aussi avertir les États contractants de la prochaine entrée en vigueur du traité. L'article 35 de l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale* de 2002 dispose :

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après le dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

De même, le paragraphe 1 de l'article 38 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000* dispose :

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.⁶¹

d. Lorsque les États qui participaient aux négociations ont considéré qu'il fallait veiller à ce que diverses conditions préalables soient remplies avant que le traité n'entre en vigueur, celui-ci peut fixer

⁶⁰ Voir également l'article 11 de l'*Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel* de 1950 ; l'article 13 de la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* de 1956 ; l'article VIII du *Protocole relatif au statut des réfugiés* de 1967 ; l'article 10 de l'*Accord instituant la Communauté du poivre* de 1971 ; l'article 8 de la *Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique* de 1974 ; et l'article 16 de l'*Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique* de 1977.

⁶¹ Voir également l'article 126 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* de 1998 (soixante jours) ; l'article 87 de la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille* de 1990 (trois mois) ; l'article 45 de la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* de 2001 (six mois) ; et l'article 308 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 (12 mois).

d'autres conditions que le dépôt d'un certain nombre d'instruments. Certains traités relatifs à l'environnement et au désarmement exigent que des catégories précises d'États figurent parmi les déposants dont le nombre commande l'entrée en vigueur. Cette solution permet aux États qui ont d'importants intérêts dans le domaine dont il s'agit, aux principaux bailleurs de fonds ou à ceux dont l'intervention est décisive pour que le traité soit mis en application, d'être parties au traité dès le départ. Cette condition retarde en général l'entrée en vigueur du traité. L'article 25 du *Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* de 1997 dispose :

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par 55 Parties à la Convention au minimum, parmi lesquelles les Parties visées à l'annexe I dont les émissions totales de dioxyde de carbone représentaient en 1990 au moins 55 % du volume total des émissions de dioxyde de carbone de l'ensemble des Parties visées à cette annexe.

2. Aux fins du présent article, "le volume total des émissions de dioxyde de carbone en 1990 des Parties visées à l'annexe I" est le volume notifié par les Parties visées à l'annexe I, à la date à laquelle elles adoptent le présent Protocole ou à une date antérieure, dans leur communication nationale initiale présentée au titre de l'article 12 de la Convention.

3. A l'égard de chaque Partie ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère une fois que les conditions requises pour l'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ont été remplies, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.⁶²

Le *Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires* de 1996 ne peut entrer en vigueur tant que les quarante-quatre États énumérés à l'annexe 2 ne l'ont pas ratifié. Il s'agit des États qui ont participé officiellement à la session de 1996 de la Conférence sur le désarmement et qui, d'après les informations recueillies par l'Agence internationale de l'énergie atomique, possèdent des réacteurs nucléaires de recherche ou de production électrique. L'article XIV de ce Traité se lit comme suit :

⁶² L'article 16 du *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* prévoit que le nombre minimum de ratifications, d'adhésions, etc. conditionnant l'entrée en vigueur « représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 » de substances réglementées.

Entrée en vigueur

1. Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2. Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

3. à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur.

4. Tous les États signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3.

5. à l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé avant l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument.

Le paragraphe 1 de l'article 10 de *l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) de 1991* prévoit lui aussi :

1. Le présent Accord entrera en vigueur 90 jours après la date à laquelle les gouvernements de huit États auront déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à condition qu'une ou plusieurs lignes du réseau international de transport combiné relie de façon ininterrompue les territoires d'au moins quatre des dix États.

- e. Il arrive exceptionnellement qu'un traité prévoit une condition supplémentaire : les États qui ont exprimé leur consentement à être liés doivent consentir également de manière explicite à l'entrée en vigueur du traité. On en trouve un exemple dans les *Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie* de 1983, dont l'article 21 dit :

Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts entreront en vigueur lorsque 24 États au moins, y compris l'État hôte du Centre, auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation et qu'après avoir établi ensemble que des ressources financières suffisantes sont assurées, ils auront notifié l'entrée en vigueur au Dépositaire.

Un autre exemple est donné par l'article 25 de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de 1979, qui dit :

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur lorsque au moins quatre-vingts États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que le présent Acte constitutif entre en vigueur.

- f. Lorsque c'est une certaine représentation géographique que les États qui ont participé aux négociations ont jugée importante, il est possible d'en faire un préalable à l'entrée en vigueur du traité. Cela permet d'élargir la participation de façon délibérée. Le *Protocole de 1984 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent* exige la ratification par dix-neuf États et organisations présents dans le champ d'application géographique du Protocole, c'est-à-dire l'Europe.⁶³ L'article 10 de ce Protocole se lit comme suit :

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle :

a) les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auront été déposés par au moins dix-neuf États et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 8, qui se trouvent dans la zone géographique des activités de l'EMEP ; et

b) le total des quotes-parts ONU de ces États et organisations dépassera quarante pour cent.

2. A l'égard de chaque État et organisation visés au paragraphe 1 de l'article 8 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère lorsque les conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 1 a) ci-dessus ont été remplies, le Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Pour que l'*Accord international portant création de l'Université pour la paix et Charte pour l'Université pour la paix* de 1982 entre en vigueur, il faut que les dix États qui sont au minimum nécessaires représentent au moins deux continents. L'article 7 précise :

Le présent Accord entrera en vigueur à la date où dix États, situés sur plus d'un continent, l'auront signé ou y auront adhéré. Pour les États qui signeront l'Accord ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, l'Accord entrera en vigueur à la date de la signature ou de l'adhésion.

⁶³ C'est pourquoi les instruments déposés par le Canada et les États-Unis avant l'entrée en vigueur du Protocole n'ont pas été pris en compte pour le calcul de la date d'entrée en vigueur du Protocole.

Entrée en vigueur à une date déterminée

- a. Il arrive exceptionnellement qu'un traité fixe précisément la date de son entrée en vigueur. Si cette disposition est rare, c'est qu'il peut se révéler difficile de réunir avant une date donnée les instruments de consentement nécessaires. Pourtant, le paragraphe 1 de l'article III de l'*Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières, sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route* de 1949 dispose :

Le présent Accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1950.

- b. Lorsqu'un traité précise la date à laquelle il entrera en vigueur, il prévoit en général certaines conditions qui doivent être remplies. Par exemple, l'article 16 du *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* de 1987 se lit comme suit :

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1er janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des États ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées.

2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique devient Partie au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Les instruments nécessaires à l'entrée en vigueur du *Protocole de Montréal* ont été reçus en nombre suffisant avant le 1^{er} janvier 1989. mais, comme le texte ne définissait pas ce qu'il fallait entendre par « consommation mondiale estimée de 1986 », le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire, n'a annoncé l'entrée en vigueur qu'après s'être fait confirmer qu'les renseignements communiqués par les parties indiquaient bien que cette valeur avait été dépassée. La chose ayant été confirmée avant le 1^{er} janvier 1989, le Protocole est entré en vigueur à cette date, comme prévu par le paragraphe 1 de l'article 16.

Dans le cas de la *Convention relative à l'aide alimentaire* de 1999, l'entrée en vigueur ne sera effective que lorsqu'aura été dépassé un certain seuil d'engagements en matière alimentaire. Le paragraphe a) de l'article XXIV dispose :

a) La présente Convention entrera en vigueur le 1er juillet 1999 si, au 30 juin 1999, des gouvernements dont les engagements cumulés, tels que visés au paragraphe e) de l'article III, représentent au moins 75 pour cent du total des engagements de tous les gouvernements mentionnés dans ledit paragraphe, ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou des déclarations d'application à titre provisoire, et sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995 soit en vigueur.⁶⁴

Les conditions d'entrée en vigueur peuvent être encore plus complexes. Par exemple, les paragraphes 1 et 3 de l'article 58 de l'*Accord international de 2001 sur le cacao* se lisent comme suit :

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} octobre 2003 ou à une quelconque date ultérieure, si à cette date des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A, et des gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire. Il entrera aussi en vigueur à titre définitif, après être entré en vigueur à titre provisoire, dès que les pourcentages requis ci-dessus seront atteints par suite du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

[...]

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies avant le 1^{er} septembre 2002, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera, aussitôt qu'il le jugera possible, une réunion des gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Ces gouvernements pourront décider de mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils fixeront, ou adopter toute autre disposition qu'ils jugeront nécessaire.⁶⁵

Traditionnellement, les accords sur les produits de base contiennent des dispositions d'entrée en vigueur complexes car il faut trouver l'équilibre entre les intérêts des exportateurs et ceux des importateurs, ou ceux des producteurs et ceux des consommateurs. Ces dispositions permettent aux uns et aux autres, notamment aux plus importants d'entre eux, d'être convenablement représentés mais rendent difficile l'entrée en vigueur à titre définitif de ces accords (voir ci-dessous l'« Entrée en vigueur à titre provisoire »).

⁶⁴ Voir aussi l'article 16 du *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* de 1987, qui fixe une date d'entrée en vigueur assortie de conditions.

⁶⁵ Voir également l'article 45 de l'*Accord international de 2000 sur le café*.

(Voir le paragraphe 236 du *Précis de la pratique* pour ce qui est du calcul par le depositaire de la date d'entrée en vigueur initiale d'un traité.)

Entrée en vigueur à l'égard d'un État d'un traité déjà en vigueur

Lorsqu'un État donne son consentement à être lié par un traité déjà en vigueur, celui-ci, sauf disposition contraire, entre en vigueur à l'égard de cet État à la date où celui-ci dépose son instrument de consentement (Voir *Convention de Vienne* de 1969, art. 24, par. 3).

En règle générale, les traités prévoient les conditions auxquelles ils entrent en vigueur à l'égard d'un certain État alors qu'ils sont déjà en vigueur pour d'autres. Le plus souvent, ils disposent qu'ils entreront en vigueur une fois expiré un certain délai après le dépôt de l'instrument de l'État considéré. Ce délai est souvent le même que celui qui doit s'écouler entre le dépôt du nombre requis d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et l'entrée en vigueur initiale.

On peut citer par exemple le paragraphe 2 de l'article 26 de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999* :

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront, approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Ou le paragraphe 2 de l'article 126 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* de 1998 :

2. À l'égard de chaque État qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Ou encore le paragraphe 2 de l'article 308 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 :

2. Pour chaque État qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1.

(Voir les paragraphes 244 à 247 du *Précis de la pratique* pour le calcul de la date d'entrée en vigueur à l'égard d'un État d'un traité déjà en vigueur.)

2. Entrée en vigueur à titre provisoire

Certains traités prévoient une entrée en vigueur à titre provisoire. Les États qui sont disposés à respecter les obligations prévues par le traité peuvent le faire les uns à l'égard des autres sans attendre la réalisation des conditions auxquelles est subordonnée l'entrée en vigueur officielle du traité. Lorsqu'un traité entre ainsi en vigueur à titre provisoire, il crée des obligations pour les parties qui ont consenti à cette entrée en vigueur.

L'entrée en vigueur à titre provisoire est une solution que retiennent en général les accords relatifs aux produits de base. Les conditions d'entrée en vigueur sont dans leur cas si rigoureuses qu'ils sont souvent mis en vigueur à titre provisoire avant de l'être de manière définitive.⁶⁶ Cette solution pratique améliore les chances d'entrée en vigueur du traité, dans la mesure où les délais prévus pour son entrée en vigueur à titre définitif sont en général trop courts. Elle permet aussi aux États parties qui appliquent le traité à titre provisoire de prendre part à la décision de faire entrer le traité en vigueur à titre définitif ou à titre provisoire. On peut citer un exemple l'article 58 de l'*Accord international de 2001 sur le cacao* :

Entrée en vigueur

[...]

2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 2002 si, à cette date, des gouvernements qui représentent au moins cinq pays exportateurs groupant 80 % au moins des exportations totales des pays figurant dans l'annexe A et des gouvernements qui représentent des pays importateurs groupant 60 % au moins des importations totales telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe B, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou ont notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire quand il entrera en vigueur. Ces gouvernements seront Membres à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies avant le 1^{er} septembre 2002, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera, aussitôt qu'il le jugera possible, une réunion des gouvernements qui auront déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Ces gouvernements pourront décider de mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils fixeront, ou adopter toute autre disposition qu'ils jugeront nécessaire.

4. Pour tout gouvernement au nom duquel un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application à titre provisoire est déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord conformément au paragraphe 1, au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 du présent article, l'instrument ou la notification prend effet à la date du dépôt, et en ce qui concerne la notification d'application à titre provisoire, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 57.⁶⁷

⁶⁶ Voir les conditions d'entrée en vigueur des *Accords internationaux de 1979, 1987 et 1994 sur le caoutchouc naturel* et les *Accords internationaux de 1962, 1968, 1976, 1983 et 1994 sur le café*. On notera également qu'il y a eu depuis 1972 six accords internationaux sur le cacao, dont cinq ne sont pas entrés en vigueur à titre définitif.

⁶⁷ On peut citer aussi comme exemple de clause d'entrée en vigueur à titre provisoire l'article 40 de l'*Accord international de 1992 sur le sucre* ; l'article 41 de l'*Accord international de 1994 sur les bois tropicaux* ; l'article 28 de l'*Accord international de 1995 sur les céréales* et celui de 1994 ; l'article 18 de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* de 1998 ; l'article 45 de l'*Accord international*

Comme le voulait cette disposition, des gouvernements et une organisation internationale réunis à Londres le 4 juin 2003 ont décidé de mettre l'Accord en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2003 entre les contractants qui avaient déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou une notification d'application à titre provisoire.

3. Entrée en vigueur des annexes, amendements et règlements

Beaucoup de traités multilatéraux, surtout parmi les plus récents, prévoient des procédures de modification des annexes, des amendements⁶⁸ et des règlements qui prévoient elles-mêmes des dispositions d'entrée en vigueur. Le plus souvent il est précisé qu'annexes, amendements et règlements n'entrent en vigueur qu'à l'égard des parties qui les ont acceptés ou à l'égard de toutes les parties qui n'y ont pas fait objection.

- a. Lorsque les parties veulent prévoir dans le traité un mécanisme d'équilibrage pour l'entrée en vigueur des annexes et des amendements qui lui sont apportés, elles inscrivent dans le texte des procédures détaillées. C'est ce qu'elles ont fait à l'article 22 de la *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international* de 1998 :

Adoption des annexes et des amendements aux annexes

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.

2. Les annexes ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21 ;

b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non acceptation de toute annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après ;

c) A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties

de 2000 sur le café ; et l'article 23 de l'Accord portant mandat du Groupe d'étude international sur le jute de 2001.

⁶⁸ Pour ce qui est des dispositions relatives aux amendements, voir ci-dessous la section III, « Amendement, révision, modification ».

qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b) ci-dessus.

4. Sauf dans le cas de l'annexe III, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention.

5. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe III sont régies par la procédure suivante :

a) Les amendements à l'annexe III sont proposés et adoptés conformément à la procédure énoncée aux articles 5 à 9 et au paragraphe 2 de l'article 21;

b) La Conférence des Parties prend ses décisions concernant l'adoption d'un amendement par consensus.

c) Toute décision de modifier l'annexe III est immédiatement communiquée aux Parties par le Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la date indiquée dans la décision.

6. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la Convention, ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.⁶⁹

Dans le même ordre d'idée, le paragraphe 4 de l'article 23 de la *Convention pour la répression du financement du terrorisme* de 1999 régit l'entrée en vigueur des amendements apportés à l'annexe dans les termes suivants :

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement concernant tous les États Parties ayant déposé un tel instrument. Pour chacun des États Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Les paragraphes 4 et 5 de l'article 39 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000 disposent aussi :

Amendement

[...]

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés

⁶⁹ Voir également l'article 22 de la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* de 2001.

par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.⁷⁰

- b. La tendance générale est à faire entrer en vigueur les amendements (ou les annexes) uniquement à l'égard des parties qui les ont acceptés. On répond au fait général que les États n'aiment pas être liés par des amendements qu'ils n'ont pas acceptés. Cela n'est pourtant pas sans soulever souvent de graves problèmes d'interprétation et d'application car il peut arriver que des États soient soumis à des régimes différents alors qu'ils sont parties à un seul et même traité.

L'Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1995, qui porte de 10 à 18 le nombre d'experts siégeant au Comité des droits de l'enfant, est entré en vigueur le 18 novembre 2002, après avoir été accepté par les deux tiers des États parties, comme le voulait le paragraphe 2 de l'article 50 de la Convention. Or, selon le paragraphe 3 de ce même article, un amendement ne lie que les États parties qui ont fait savoir qu'ils l'acceptaient. On aurait donc pu se trouver dans une situation impossible, telle que le Comité aurait été composé de dix membres pour certains États et de dix-huit pour d'autres. En l'espèce, les États parties à la Convention ont opté pour une solution pratique et l'amendement a été considéré comme s'imposant à toutes les parties. Lorsque les dispositions d'un amendement sont négociées, il est important de prévenir ce genre de difficulté et de rédiger le texte en conséquence.

Pour des raisons de clarté et de simplicité, les dispositions réglant l'entrée en vigueur des amendements (et des annexes) devraient idéalement prévoir soit l'entrée en vigueur automatique pour toutes les parties (par exemple, un amendement lie toutes les parties quand un certain nombre d'États parties à l'instrument à la date de l'approbation de l'amendement, ont exprimé leur consentement à être liés par celui-ci), soit l'entrée en vigueur pour toutes les parties en l'absence d'objection (par exemple, quand toutes les parties ont reçu le projet d'amendement et qu'aucune n'a présenté d'objection dans un délai déterminé).

On trouve un exemple de la première solution au paragraphe 6 de l'article VII du *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* de 1996 :

6) Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les États ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.

On en trouve un autre au paragraphe 3 de l'article XV de la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, et sur leur destruction* de 1992 :

⁷⁰ Voir également l'article 13 de l'*Accord portant création de l'Institut du développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique* de 1997 et l'article 17 de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* de 1989.

3. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties 30 jours après le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les États parties visés à l'alinéa b) ci-dessous :

a) Lorsque la conférence d'amendement les a adoptés par un vote positif d'une majorité de tous les États parties sans vote négatif d'aucun État partie ;

b) Lorsqu'ils ont été ratifiés ou acceptés par tous les États parties ayant exprimé un vote positif à la conférence d'amendement.

La deuxième solution est illustrée par *l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur de 1958*, dont l'article 12 est consacré aux amendements :

Article 12

La procédure d'amendement aux règlements qui seront annexés au présent Accord est régie par les dispositions suivantes :

1. Toute Partie contractante appliquant un Règlement pourra proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement. Le texte de tout projet d'amendement à un Règlement sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le communiquera aux autres Parties contractantes. L'amendement sera réputé accepté à moins que dans un délai de trois mois à dater de cette notification une des Parties contractantes appliquant le Règlement n'ait formulé une objection ; si une telle objection a été formulée, l'amendement sera réputé rejeté. Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois.

2. Au cas où un pays serait devenu Partie contractante entre la communication du projet d'amendement par le Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le Règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de trois mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement.

Un autre exemple est fourni par le paragraphe 2 de l'article 30 de la *Convention sur les substances psychotropes* de 1971 :

2. Si un projet d'amendement distribué conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 n'a été rejeté par aucune Partie dans les dix-huit mois qui suivent sa communication, il entrera immédiatement en vigueur. Si toutefois il est rejeté par une Partie, le Conseil pourra décider, compte tenu des observations des parties, s'il convient de convoquer une conférence chargée d'étudier ledit amendement.

On peut citer encore le paragraphe 3 de l'article 22 de la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants* de 2001 :

Adoption et amendement des annexes

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 21 ;

b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ; et

c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de communication par le dépositaire de cet article de l'adoption d'une annexe supplémentaire, ladite annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b).

Les traités qui portent création des institutions internationales, comme il faut que les structures administratives de celles-ci soient reconnues par toutes les parties, prévoient des procédures d'amendement qui s'imposent automatiquement à tous les États membres. Ainsi, une fois qu'un amendement a été approuvé par une certaine proportion de membres, il devient obligatoire pour tous, y compris ceux qui n'ont pas voté en sa faveur ou ne l'ont pas ratifié. L'Article 108 de la *Charte des Nations Unies* se lit comme suit :

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.⁷¹

c. Il arrive exceptionnellement que l'amendement lui-même contienne une disposition relative à son entrée en vigueur, visant en général à rendre celle-ci plus rapide. Ainsi, l'article 3 de l'*Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* de 1999 dispose :

1) Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 2001, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dix-

⁷¹ Voir également l'article 36 de la *Constitution de l'Organisation internationale du travail* de 1946 ; l'article 73 de la *Constitution de l'Organisation mondiale de la santé* de 1946 ; l'article 17 de la *Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle* de 1967 ; et l'article 18 du *Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique* de 1956.

neuvième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.⁷²

Mais ce cas est très rare. Préoccupés par les proportions sans précédent qu'avait atteint le trou de la couche d'ozone, les États étaient soucieux de mettre en place une procédure simplifiée pour imposer rapidement les restrictions nécessaires à l'usage des nouvelles substances susceptibles d'appauvrir la couche d'ozone. Ils ont voulu qu'un amendement entre en vigueur promptement et ont rédigé en ce sens l'article 3.

Détermination de la date à laquelle un amendement ou une annexe entre en vigueur

Il n'est pas toujours facile pour le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire, de déterminer la date d'entrée en vigueur d'un amendement ou d'une annexe.

- a. Certains traités fixent l'entrée en vigueur au moment où une certaine proportion (par exemple les deux tiers ou les trois quarts) des parties ont déposé leurs instruments de consentement (par exemple leurs instruments d'acceptation). Il arrive pourtant souvent que ces traités ne précisent pas si le nombre d'instruments d'acceptation doit être calculé par rapport au nombre de parties au moment de l'adoption de l'amendement ou par rapport au nombre de parties au moment de son acceptation. Ce type de disposition est source de confusion pour les États.

Le paragraphe 2 de l'article 29 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984* dispose :

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des États parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

La *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 ajoute une complication de plus, puisque l'approbation de l'Assemblée générale et celle des deux tiers des États parties sont nécessaires pour qu'un amendement entre en vigueur, sans que la Convention précise comment doit être calculée cette proportion des deux tiers. Le paragraphe 2 de l'article 50 dit précisément ceci :

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États parties.

On peut citer aussi le paragraphe 1 de l'article 14 des *Amendements de l'Accord portant création de l'Institut du*

⁷² Voir également les dispositions des divers *Amendements* au même *Protocole* : article 2 de celui du 29 juin 1990, article 3 de celui du 25 novembre 1992 et article 3 de celui du 17 septembre 1997.

développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique de 1999 :

1. [...] Sous réserve du paragraphe 2 du présent Article, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties Contractantes trois mois après leur acceptation par une majorité des deux tiers des Parties Contractantes [*Original anglais*].

La même procédure est prévue au paragraphe 4 de l'article 21 de la *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux de 1992* :

4. Tout amendement à la présente Convention est adopté par consensus par les représentants des Parties à la Convention présents à une réunion des Parties et entre en vigueur à l'égard des Parties à la Convention qui l'ont accepté le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers d'entre elles ont déposé leurs instruments d'acceptation de l'amendement auprès du Dépositaire. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle cette Partie a déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.⁷³

Le paragraphe 4 de l'article 121, qui prévoit une proportion de sept huitièmes, du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* de 1998 dispose également :

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept-huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les clauses sur l'entrée en vigueur pourraient préciser sur quelle base doivent être calculés les proportions fixées, ce qui éviterait toute ambiguïté. Quand un traité reste silencieux sur ce point, le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire, a pour pratique de rapporter le nombre d'acceptations au nombre de parties au traité au moment de l'acceptation. Cette solution est qualifiée de « cible mobile », parce qu'elle vise l'état des acceptations à l'instant actuel.

(Voir également la section 4.4.3 du *Manuel des traités*.)

- b.** Certains traités optent pour une solution plus pratique, soit qu'ils fixent le nombre précis des voix que doivent recueillir tous les amendements, soit qu'ils indiquent la proportion d'États parties nécessaire en précisant nettement la date à laquelle cette proportion doit être établie. C'est la solution la plus souhaitable. Le paragraphe 5 de l'article 36 de l'*Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale* de 2002 en offre un exemple :

5. Un amendement entre en vigueur pour les États Parties qui l'ont ratifié ou accepté soixante jours après que deux tiers des États qui étaient Parties à la date de son adoption ont déposé des

⁷³ On trouve une formulation presque identique à l'article 18 du *Protocole sur l'eau et la santé* de 1992 relatif à la *Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux* de 1999.

instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général.

Le paragraphe 1 de l'article 3 de l'*Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1999* dispose :

1) Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 2001, sous réserve du dépôt, à cette date, d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des États ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'a pas été respectée, le présent Amendement entrera en vigueur le quatre-vingt-dix-neuvième jour suivant la date à laquelle cette condition aura été remplie.

L. ENREGISTREMENT, PUBLICATION

Selon l'Article 102 de la *Charte des Nations Unies*, les Membres des Nations Unies sont juridiquement tenus d'enregistrer au Secrétariat de l'Organisation les traités et accords internationaux qu'ils concluent après l'entrée en vigueur de la *Charte* ; le Secrétariat est, lui, tenu de publier les traités et accords internationaux ainsi enregistrés.⁷⁴ Cet Article 102 de la *Charte* se lit comme suit :

1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.

Le but de l'Article 102 est de faire que tous les traités et accords internationaux soient en diffusion publique et que disparaisse la diplomatie secrète. Cette disposition, dont on peut trouver l'origine à l'Article 18 du Pacte de la Société des Nations, a été conçue pour faire disparaître les circonstances censées être l'une des grandes causes de l'instabilité internationale. Un traité ou un accord international ne peut être invoqué devant la Cour internationale de justice ni devant aucun autre organe de l'Organisation des Nations Unies s'il n'est pas enregistré.⁷⁵

⁷⁴ Voir les Règlements de l'Assemblée générale donnant effet à l'Article 102 (*Recueil des traités*, vol. 859/860, p. VIII) et la résolution 97(I) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1946, telle qu'amendée par la résolution 364 B (IV) du 1^{er} décembre 1949, ainsi que les résolutions 482 (V) du 12 décembre 1950, 33/141 du 19 décembre 1978 et 52/153 du 15 décembre 1997.

⁷⁵ On notera que la Cour internationale de justice (CIJ), statuant dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* a examiné les conditions fixées dans le double Échange de lettres de 1987 entre Qatar et l'Arabie saoudite et entre Bahreïn et l'Arabie saoudite, convention qui n'avait pas été enregistrée. Dans la même affaire, la CIJ a accepté comme étant un traité les Minutes d'une réunion tenue en décembre 1990 et enregistrées par l'une des parties moins de deux semaines avant que la CIJ ne soit saisie de l'affaire. La CIJ s'est appuyée sur l'Échange de lettres et sur les Minutes pour trancher la question de sa propre compétence en l'espèce (*Qatar c. Bahreïn*, *Recueil CIJ 1994*, 112).

C'est dans des traités assez anciens plutôt que dans des instruments récents que l'on trouve le plus souvent des dispositions sur l'enregistrement. Ainsi, l'article VI du *Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures conclue à Genève le 11 octobre 1933* de 1947 dispose :

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et aux règlements adoptés par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à chacune des Conventions par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier le Protocole et les Conventions amendées aussitôt que possible après leur enregistrement.⁷⁶

De la même manière, l'article XIX de la *Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948 prévoit expressément :

La présente Convention sera signée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

L'article XVIII de l'*Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel de 1950*, dit également :

1. Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

L'article 21 de la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961* dispose lui aussi :

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

Avec l'Article 102 de la *Charte* et l'enregistrement d'office par l'Organisation des traités multilatéraux qui désignent le Secrétaire général comme dépositaire, il est devenu inutile d'inclure dans un traité multilatéral qui sera déposé auprès du Secrétaire général une disposition prévoyant l'enregistrement (voir alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 77 et l'article 80 de la *Convention de Vienne* de 1969).

(On trouvera dans les sections 5 et 6 du *Manuel des traités* d'amples renseignements sur les questions de procédure et de fond relatives à l'enregistrement et au dépôt des traités.)

M. TEXTES FAISANT FOI

La plupart des traités multilatéraux sont conclus en plusieurs langues. Ils précisent donc souvent la langue des textes qui feront foi.

⁷⁶ Voir également l'article 7 du *Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910*, de 1949, ainsi que l'article 4 du *Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926*, de 1953.

Les clauses finales des traités conclus sous les auspices de l'Organisation prévoient en général que les textes font foi dans toutes les langues officielles de l'Organisation.⁷⁷ À l'heure actuelle, ces langues officielles sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Telle est la pratique actuellement suivie, comme en témoigne l'article 38 de la *Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé pour la lutte antitabac* de 2003 :

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Pour ce qui est des traités adoptés par les commissions régionales de l'Organisation, les textes faisant foi sont en général rédigés dans les langues officielles de la commission dont il s'agit.⁷⁸ Au vu de l'évolution récente de la pratique et conformément à la circulaire ST/SGB/2001/7, le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire, insiste fortement pour que les textes des traités qui seront déposés auprès de lui ne soient conclus que dans les langues officielles de l'Organisation. Toute dérogation à cette pratique pourrait créer un précédent, et la situation deviendrait ingérable dans une organisation qui compte 191 membres.

Il est rare qu'un traité ne dise rien des textes faisant foi.⁷⁹ Il est tout à fait souhaitable que les traités soient explicites sur ce point.

⁷⁷ Les versions anglaise et française de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* de 1946 sont seules à faire foi, ce qu'explique la situation qui prévalait aux débuts de l'Organisation.

⁷⁸ Par exception à cette règle générale, le Secrétaire général a accepté que la version allemande de l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure* de 2000 fasse également foi. Il a cependant déclaré à cette époque que cela ne devait pas constituer un précédent. Le Secrétaire général peut refuser d'accepter le dépôt d'un traité si celui-ci est conclu dans des langues qui ne sont pas les langues officielles de l'Organisation.

⁷⁹ Voir la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* de 1950.

II. APPLICATION DES TRAITES

A. APPLICATION TERRITORIALE LIMITEE

Le principe fondamental est qu'un traité lie un État sur tout son territoire. C'est ce que dit l'article 29 de la *Convention de Vienne* de 1969 :

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des Parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Ce principe peut être difficile à appliquer dans certaines situations. Ainsi, certaines parties du territoire d'un État peuvent, selon le droit interne de celui-ci, être soumises à un régime juridique distinct : c'est le cas par exemple du territoire métropolitain par rapport à des territoires non métropolitains, des colonies, des territoires d'outre-mer ou des dépendances. Lorsqu'il existe ainsi des territoires non métropolitains, il peut être difficile d'y appliquer les dispositions d'un traité de la même façon que dans le territoire métropolitain. Il arrive qu'il soit nécessaire de procéder à des consultations approfondies avec les territoires non métropolitains où le régime juridique est quasiment indépendant. Cela peut arriver aussi avec les territoires non autonomes ou non indépendants dont les relations avec l'étranger relèvent de la responsabilité internationale de certains États.

Beaucoup d'anciens territoires sont aujourd'hui indépendants, ce qui rend moins nombreux et moins complexes les cas où il faut appliquer un traité hors métropole. Un certain nombre d'anciennes puissances coloniales conservent cependant des dépendances outre-mer.

1. Extension facultative de l'application territoriale

Avant la période moderne de la décolonisation, les traités multilatéraux contenaient couramment des dispositions prévoyant leur extension territoriale. Par exemple, l'article XII de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948 dispose :

Toute Partie Contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.⁸⁰

L'article 40 de la *Convention relative au statut des réfugiés* de 1951 dispose également :

1. Tout État pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

⁸⁰ Voir également l'article 58 de la *Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale* de 1948 ; l'article II de l'*Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route* de 1949 ; l'article XIII de l'*Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel* de 1950 ; et l'article 7 du *Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR)* de 1978.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.⁸¹

Le paragraphe 1 de l'article 48 de l'*Accord international de 2000 sur le café* dit aussi :

Tout gouvernement peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'application provisoire ou d'adhésion, ou à tout moment par la suite, notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent Accord s'applique à tel ou tel des territoires dont il assure la représentation internationale ; l'Accord s'applique aux territoires désignés dans la notification à compter de la date de la notification.

2. Exclusion facultative de l'application territoriale

Lorsqu'il semblait plus pratique d'exclure certains territoires du champ d'application d'un traité, des dispositions prévoyaient, notamment dans les traités antérieurs à 1960, l'exclusion facultative de la totalité ou d'une partie des territoires d'un État. Ainsi, l'article 12 de la *Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger* de 1956 dispose :

Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent dans les mêmes conditions aux territoires non autonomes, sous tutelle, ou à tout territoire dont une Partie contractante assure les relations internationales, à moins que ladite Partie contractante, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, ne déclare que la Convention ne s'appliquera pas à tel ou tel de ces territoires. Toute Partie contractante qui aura fait cette déclaration pourra ultérieurement, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention aux territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.⁸²

3. Application obligatoire à tous les territoires

Selon l'article 29 de la *Convention de Vienne* de 1969, un État devient partie à un traité au nom de tous ses territoires. Certains traités prévoient expressément qu'ils s'appliquent à tout territoire, comme la *Convention*

⁸¹ Voir également l'article 36 de la *Convention relative au statut des apatrides* de 1954.

⁸² Voir également l'article 104 de la *Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce* de 1948 ; l'article XIV de l'*Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel* de 1949 ; et l'article 13 de la *Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues* de 1950.

relative au droit international de rectification de 1953 dont l'article IX se lit comme suit :

Les dispositions de la présente Convention s'étendront ou seront applicables également au territoire métropolitain d'un État contractant et à tous les territoires, qu'ils soient ou non autonomes, sous tutelle ou coloniaux, qu'administre ou gouverne cet État.⁸³

Avec l'article 29 de la *Convention de Vienne* de 1969 qui codifie le droit international coutumier, les dispositions de ce genre sont devenues superflues.

4. Application territoriale dans le cas où le consentement du territoire non métropolitain est exigé par le droit interne

Lorsque le consentement préalable des territoires non métropolitains est exigé par le droit interne d'un État souhaitant devenir partie à un traité, le traité peut être rédigé de manière à prévoir cette éventualité. Par exemple, l'article 27 de la *Convention sur les substances psychotropes* de 1971 se lit comme suit :

Application territoriale

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.⁸⁴

5. Absence de clauses territoriales

La plupart des traités ne contiennent pas de dispositions traitant expressément de l'application territoriale. En principe, ce silence oblige les États concernés à appliquer le traité sur la totalité de leur territoire (voir l'article 29 de la *Convention de Vienne* de 1969).

Dans certaines circonstances particulières, certains États peuvent ne pas vouloir appliquer un traité à la totalité de leur territoire. Une pratique s'est

⁸³ Voir aussi le paragraphe g) de la section 2 de l'article XXXI de l'*Accord relatif au Fonds monétaire international* de 1945 ; le paragraphe g) de la section 2 de l'article XI de l'*Accord relatif à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement* de 1945 ; et l'article 23 de la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui* de 1950.

⁸⁴ Voir aussi l'article 20 du *Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium* de 1953 ; l'article 12 de la *Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage* de 1956 ; et l'article 42 de la *Convention unique sur les stupéfiants* de 1961.

instituée qui veut que les États précisent alors les territoires d'outre-mer auxquels le traité s'appliquera. Lorsqu'ils deviennent parties au traité, ces États ajoutent à l'instrument par lequel ils expriment leur consentement à être liés une déclaration selon laquelle le traité dont il s'agit (ou certaines de ses dispositions seulement) soit s'applique au seul territoire métropolitain, soit s'étend à certains territoires.

Par exception, un État qui assure les relations extérieures de l'un de ses territoires peut déclarer que tel ou tel traité ne s'applique pas à celui-ci.

Pratique du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande et du Danemark

*Royaume-Uni.*⁸⁵ Lorsqu'il exprime son consentement à être lié par un traité, le Royaume-Uni peut indiquer au dépositaire les territoires auxquels ce traité s'appliquera le cas échéant. Si l'instrument déposé ne parle que du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le traité ne s'applique qu'au territoire métropolitain.

Pays-Bas. Les Pays-Bas font le plus souvent une déclaration sur l'application –plutôt que sur l'exclusion– territoriale des traités. Plus précisément, ils déclarent souvent dans l'instrument dans lequel ils expriment leur consentement à être liés que ce consentement vaut « pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. » (Voir par exemple, leur instrument de ratification du 22 mai 2002, du *Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1999, et leur instrument d'acceptation du 7 février 2002 de la *Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé* de 1994.) Les Pays-Bas ont accepté la *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 pour le Royaume en Europe le 6 février 1995, pour en étendre ensuite l'application territoriale aux Antilles néerlandaises le 17 décembre 1997 et à Aruba le 18 décembre 2000.⁸⁶

Nouvelle-Zélande La Nouvelle-Zélande fait dans chaque cas une déclaration sur l'application territoriale ou l'exclusion territoriale des traités. Par exemple, dans une communication adressée au Secrétaire général le 10 avril 2002, elle a déclaré que « Selon le droit international, la Nouvelle-Zélande considère que toutes les décisions qu'elle prend en matière conventionnelle s'étendent aux Tokelau, territoire non autonome de la Nouvelle-Zélande, sauf disposition expresse contraire de l'instrument relatif au traité dont il s'agit. » Lorsque la Nouvelle-Zélande a ratifié le 19 juillet 2002 le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée* de 2000, elle a déclaré que la ratification ne valait pas pour les Tokélaou.

Danemark. Lorsqu'il exprime son consentement à être lié, le Danemark vise le plus souvent la totalité du territoire du Royaume.

⁸⁵ Voir A. Aust, *Modern Treaty Law and Practice* (2000), p. 166.

⁸⁶ Le 30 décembre 1985, le Gouvernement des Pays-Bas a informé le Secrétaire général que « l'Ile d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays au sein du Royaume des Pays-Bas à compter du 1^{er} janvier 1986. » Les traités conclus par le Royaume qui s'appliquaient aux Antilles néerlandaises, Aruba comprise, ont continué à s'appliquer aux Antilles néerlandaises (dont Aruba ne fait plus partie) et à Aruba après le 1^{er} janvier 1986.

Dans une communication que le Secrétaire général a reçue le 22 juillet 2003, le Gouvernement danois déclarait : « Les ratifications du Danemark comprennent normalement la totalité du Royaume du Danemark, y compris les Iles Féroé et le Groenland. » Il est cependant arrivé que le gouvernement danois indique des exclusions territoriales : lorsqu'il a par exemple ratifié le 21 juin 2001 le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* de 1998, il a déclaré que « jusqu'à nouvel avis, le Statut ne s'appliquera[it] pas aux Iles Féroé ni au Groenland. »

Dans le cas de la République populaire de Chine, la pratique établie fait que ce pays applique à une certaine région un traité qui y était applicable par une puissance qui l'administrait auparavant même si la République populaire de Chine elle-même n'est pas partie à ce traité. Tel est le cas de Hong Kong et de Macao. Lorsque Hong Kong est devenu une région administrative spéciale sous la souveraineté de la République populaire de Chine, le Gouvernement chinois a adressé au Secrétaire général une communication relative au statut de l'île à compter du 1^{er} juillet 1997.⁸⁷ Il lui a également adressé une communication relative au statut de Macao à compter du 20 décembre 1999.⁸⁸ Deux annexes étaient jointes à ces communications : a) une « Annexe I », énumérant les traités auxquels la Chine était alors partie et qui s'appliqueraient à compter du 1^{er} juillet 1997 à la Région administrative spéciale de Hong Kong et à compter du 20 décembre 1999 à la Région administrative spéciale de Macao ; b) une « Annexe II », énumérant les traités auxquels la Chine n'était pas partie, qui s'appliquaient à Hong Kong avant le 1^{er} juillet 1997 et qui continueraient de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Hong Kong, et qui s'appliquaient à Macao avant le 20 décembre 1999 et qui continueraient de s'appliquer à la Région administrative spéciale de Macao. Quand un traité ne figure dans aucune de ces annexes, il faut déterminer si la Chine a fait une déclaration précisant qu'il s'appliquera à la Région administrative spéciale de Hong Kong ou à la Région administrative spéciale de Macao, ou aux deux.

(Pour la pratique du Secrétaire général en matière d'application territoriale, voir les paragraphes 263 à 285 du *Précis de la pratique*.)

6. Clauses fédérales

Les déclarations d'application territoriale sont à distinguer des déclarations faites en vertu des « clauses fédérales », qui touchent à une question qui relève de la compétence législative des États, des provinces ou autres unités territoriales qui constituent une entité fédérale. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 35 de la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* de 2001, disposent :

⁸⁷ Voir la *Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong Kong, signée le 19 décembre 1984*, dans les informations historiques, note 2 intitulée « Chine », des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2002* (ST/LEG/SER.E/21).

⁸⁸ Voir la *Déclaration conjointe de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République du Portugal sur la question de Macao (avec annexes), signée à Beijing le 13 avril 1987*, dans les informations historiques, note 3, intitulée « Chine », des *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général – État au 31 décembre 2002* (ST/LEG/SER.E/21).

Application aux unités territoriales

1. Si un État comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par la présente Convention, cet État peut à tout moment déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou uniquement à l'une ou plusieurs d'entre elles et peut à tout moment remplacer cette déclaration par une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations doivent désigner expressément les unités territoriales auxquelles la présente Convention s'applique.⁸⁹

Les clauses fédérales sont les plus fréquemment utilisées dans les traités de droit commercial, de droit privé ou de droit international privé, comme ceux qu'élaborent la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et l'Institut pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

B. APPLICATION DE TRAITES SUCCESSIFS PORTANT SUR LA MEME MATIERE

L'article 30 de la *Convention de Vienne* de 1969 se lit comme suit :

Application de traités successifs portant sur la même matière

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des États parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) dans les relations entre les États parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

b) dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux États sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un État de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre État en vertu d'un autre traité.

⁸⁹ Voir l'article 13 de la *Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires* et l'article 93 de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* de 1980.

Cet article fait une distinction entre les traités successifs portant sur la même matière conclus entre les mêmes parties et les traités successifs portant sur la même matière conclus entre des parties différentes.

Dans le cas des traités successifs portant sur la même matière conclus entre les mêmes parties, c'est le principe *Lex posterior derogat priori* qui s'applique.⁹⁰ Ainsi, lorsque les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur mais que le premier traité n'a pas pris fin et que son application n'a pas été suspendue en vertu de l'article 59 de la *Convention de Vienne* de 1969⁹¹, le premier traité s'applique dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du second. À moins que l'on puisse démontrer l'intention contraire, les parties sont donc réputées avoir voulu mettre fin ou modifier le traité antérieur lorsqu'elles ont conclu le traité postérieur incompatible avec le précédent.

Pour ce qui est des traités successifs portant sur la même matière conclus entre des parties différentes, la même règle vaut lorsque les parties au traité postérieur ne sont pas toutes parties au traité antérieur, mais uniquement entre les parties aux deux traités. Quant aux relations entre une partie aux deux traités et une partie à un seul, c'est le traité auquel elles sont toutes deux parties qui détermine leurs droits et leurs obligations réciproques.⁹²

Dispositions relatives à l'application de traités successifs

Lorsque les États qui ont participé aux négociations veulent déterminer le rang de traités successifs portant sur la même matière, les clauses finales contiennent des dispositions réglant les rapports entre le nouveau traité et les traités existants ou à venir portant sur la même matière.

La question des rapports entre traités successifs se pose de plus en plus fréquemment parce que les conventions que concluent les États sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes. Les règles générales fixées à l'article 30 de la *Convention de Vienne* de 1969 peuvent ne pas être suffisantes pour régler tous les problèmes liés au rang de priorité d'un traité donné. Les parties peuvent décider de régler la question des rapports entre les dispositions d'un traité et celles de tout autre traité portant sur la même matière en prévoyant des clauses ou des dispositions déterminant le rang de priorité de chacun. Elles peuvent par exemple prévoir une disposition précisant les relations du traité dont il s'agit avec un traité antérieur, un traité futur ou quelque autre traité déjà conclu ou encore à conclure.

⁹⁰ L'article 30 de la *Convention de Vienne* de 1969 vise les traités successifs « portant sur la même matière », terme interprété comme désignant les traités présentant le même caractère général. Cependant, lorsqu'un traité a le même caractère spécial qu'un autre, c'est le principe de la *lex specialis* qui s'applique en cas de conflit, à moins que cet autre traité n'énonce de façon explicite ou implicite l'intention qu'il en soit autrement.

⁹¹ Voir l'article 59 de la *Convention de Vienne* de 1969, relatif à l'« Extinction d'un traité ou suspension de son application [...] du fait de la conclusion d'un traité postérieur ».

⁹² Sans préjudice de l'article 41 relatif aux « Accords ayant pour objet de modifier des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement » et de l'article 59 relatif à l'« Extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur » de la *Convention de Vienne* de 1969.

La *Charte* des Nations Unies consacre sa propre primauté sur tout autre accord international existant ou futur à l'Article 103 :

En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.

Un traité peut également préciser que la totalité ou certaines de ses dispositions prévaudront sur celles d'un traité particulier ou, de manière plus générale, sur celles des traités antérieurs. Ainsi, l'article XXVI de la *Convention relative à l'aide alimentaire* de 1999 se lit comme suit :

Accord international sur les céréales

La présente Convention remplace la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995, telle qu'elle a été prorogée, et est l'un des instruments constitutifs de l'Accord international sur les céréales de 1995.

La *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 explicite ses relations avec les autres traités en son article 311 :

1. La Convention l'emporte, entre les États Parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer.

2. La Convention ne modifie en rien les droits et obligations des États Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

3. Deux ou plus de deux États Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

Lorsque les États qui ont participé aux négociations ne souhaitent pas que les dispositions du traité dont il s'agit prévalent sur celles d'un traité déjà conclu ou même sur celles d'un traité ultérieur, ils peuvent préciser que la totalité ou une partie des dispositions du premier traité n'est pas prépondérante. C'est ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 38 de la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* de 2001 :

Conflits avec d'autres accords internationaux.

1. La présente Convention ne prévaut sur aucun accord international déjà conclu ou à conclure, régissant spécifiquement une opération qui serait sinon couverte par la présente Convention.

L'article 90 de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* de 1980 dispose également :

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat aient leur établissement dans des États parties à cet accord.

L'article 10 de la *Convention de Tempere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe de 1998* dispose lui aussi :

Relations avec d'autres accords internationaux

La présente Convention n'altère pas les droits et obligations des États parties découlant d'autres accords internationaux ou du droit international.

Lorsqu'il y a lieu de maintenir en vigueur certaines normes plus rigoureuses, un traité peut préciser qu'il n'entre pas en conflit avec les autres traités qui mettent en place ces normes plus élevées. Les clauses de ce type sont le plus fréquentes dans les traités relatifs aux droits de l'homme et au désarmement. Ainsi, la *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, et sur leur destruction* de 1992 dispose en son article XIII :

Rapports avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme restreignant ou amoindrissant de quelque façon que ce soit les obligations contractées par un État en vertu du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925, et en vertu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington, le 10 avril 1972.

De même, la *Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination* de 1980 dispose en son article 2 :

Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 dispose elle aussi en son article 23 :

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un État partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

C. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Il est dit dans la partie I.9 de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends que les États devraient « inclure, s'il y a lieu, dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales qu'ils concluront, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends pouvant surgir de leur interprétation ou de leur application. »⁹³

Normalement, les traités multilatéraux contiennent des dispositions détaillées pour le règlement des différends, même si certaines restent sommaires. Si un traité donne lieu à un différend, une controverse ou un grief (par exemple à la suite d'une infraction, d'une erreur, d'un dol, d'une inexécution, etc.), ces dispositions prennent une très grande importance. Les États y recourent souvent pour résoudre des questions très sérieuses.

Les traités prévoient divers mécanismes de règlement : négociation, consultation, conciliation, médiation, bons offices, jury, arbitrage, règlement judiciaire (par la Cour internationale de Justice par exemple).

En général, le premier moyen auquel on a recours est d'ordre non formel, le règlement judiciaire n'étant que l'ultime solution.

Les parties à un traité peuvent vouloir résoudre un différend né de celui-ci par voie de négociation ou de consultation directe entre eux, sur un plan non formel et le plus souvent par la voie diplomatique. Gardant la maîtrise de la procédure, elles ont ainsi plus de latitude. En fait, la très grande majorité des différends se résolvent de cette manière, en dehors de la place publique. La médiation et les bons offices font intervenir un tiers, qui facilite l'accommodement des parties ou donne un avis impartial qui rend la solution du problème plus aisée. Le règlement par voie arbitrale ou judiciaire a deux caractéristiques : *primo*, les parties se sont au préalable entendues pour soumettre leur différend à un tiers ; *secundo*, la décision du tiers est juridiquement contraignante. Dans beaucoup de cas, les parties préfèrent le règlement par arbitrage à l'action en justice parce que, là aussi, elles maîtrisent mieux la procédure, d'ailleurs plus expéditive. Les avantages du règlement judiciaire sont que la cour ou le tribunal et ses procédures sont déjà établis et que des juges sont disponibles pour connaître du différend. La Cour internationale de Justice présente l'avantage supplémentaire d'être financée par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ; les parties n'ont donc pas à prendre en charge la totalité des frais, au contraire de ce qui se passerait si elles s'adressaient à un tribunal arbitral ou à quelque autre organe judiciaire.

L'Article 33 de la *Charte* développe le principe de base inscrit au paragraphe 3 de l'Article 2, (les différends doivent être résolus par des moyens pacifiques) et énumère les moyens les plus courants de résolution des litiges :

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

⁹³ Voir la résolution 37/10 du 15 novembre 1982 de l'Assemblée générale.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

a. La *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles* de 1990 prévoit des négociations, suivies d'un arbitrage, puis d'un recours à la Cour internationale de Justice. Son article 92 se lit comme suit :

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout État partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.⁹⁴

Une solution plus politique, qui suppose l'intervention de l'Assemblée des États Parties avant le recours à des procédures formelles est prévue par le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* de 1998 : le différend doit être résolu par voie de négociation dans un délai de trois mois ; il est sinon déféré à l'Assemblée des États Parties et ensuite à la Cour internationale de Justice. L'article 119 du *Statut* se lit comme suit :

1. Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour.

2. Tout autre différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des États Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

Certains traités prévoient toute une panoplie de mécanismes de règlement. C'est le cas par exemple de l'article 32 de la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* de 1988, qui dispose :

⁹⁴ Voir également l'article 29 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 ; l'article 30 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1984 ; l'article 20 du *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000.

Règlement des différends

1. S'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties se consultent en vue de régler ce différend par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 du présent article est soumis, à la demande de l'un quelconque des États Parties au différend, à la Cour internationale de Justice, pour décision.

3. Si une organisation régionale d'intégration économique visée à l'alinéa c) de l'article 26 est partie à un différend qui ne peut être réglé de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article, elle peut, par l'intermédiaire d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier le Conseil de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 65 du Statut de la Cour, avis qui sera considéré comme décisif.

4. Chaque État, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou chaque organisation régionale d'intégration économique, au moment de la signature, du dépôt d'un acte de confirmation formelle ou de l'adhésion, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions des paragraphes 2 et 3 envers une Partie qui a fait une telle déclaration.

5. Toute Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 4 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par une notification adressée au Secrétaire général.

- b.** Le plus souvent, les mécanismes de règlement des différends sont prévus dans les clauses finales mais on peut les trouver également ailleurs. C'est le cas dans l'*Accord international de 2000 sur le café*, qui prévoit le règlement des différends au chapitre XIII intitulé « Consultations, différends et déclarations », et non au chapitre XIV « Dispositions finales ». Son article 42 se lit comme suit :

Différends et réclamations

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation est, à la demande de tout Membre partie au différend, déféré au Conseil pour décision.

2) Quand un différend est déféré au Conseil en vertu du paragraphe 1) du présent Article, la majorité des Membres, ou plusieurs Membres qui détiennent ensemble au moins le tiers du total des voix, peuvent demander au Conseil de solliciter, après discussion de l'affaire et avant de faire connaître sa décision, l'opinion de la commission consultative mentionnée au paragraphe 3) du présent Article sur les questions en litige.

3) a) Sauf décision contraire prise à l'unanimité par le Conseil, cette commission consultative est composée de :

- i) Deux personnes désignées par les Membres exportateurs, dont l'une a une grande expérience des questions du genre de

celle qui est en litige et l'autre a de l'autorité et de l'expérience en

ii) Deux personnes désignées par les Membres importateurs selon les mêmes critères; et

iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes nommées en vertu des alinéas i) et ii) ou, en cas de désaccord, par le Président du Conseil.

b) Les ressortissants des pays qui sont Parties Contractantes au présent Accord peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative agissent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4) L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil, qui tranche le différend après avoir pris en considération toutes les données pertinentes.

5) Le Conseil statue sur tout différend dont il est saisi dans les six mois qui suivent la date à laquelle ce différend lui a été soumis.

6) Quand un Membre se plaint qu'un autre Membre n'a pas rempli les obligations que lui impose le présent Accord, cette plainte est, à la requête du plaignant, déferée au Conseil, qui décide.

7) Un Membre ne peut être reconnu coupable d'une infraction au présent Accord que par décision prise à la majorité répartie simple des voix. Toute constatation d'une infraction à l'Accord de la part d'un Membre doit spécifier la nature de l'infraction.

8) Si le Conseil constate qu'un Membre a commis une infraction au présent Accord, il peut, sans préjudice des autres mesures coercitives prévues à d'autres Articles de l'Accord et par décision prise à la majorité répartie des deux tiers des voix, suspendre le droit que ce Membre a de voter au Conseil et le droit qu'il a de voter ou de faire voter pour lui au Comité exécutif, jusqu'au moment où il se sera acquitté de ses obligations, ou exiger son exclusion de l'Organisation en vertu de l'Article 50.

9) Un Membre peut demander un avis préalable au Comité exécutif en cas de différend ou de réclamation avant que la question ne soit examinée par le Conseil.

La *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000 fixe le mécanisme de règlement des différends en son article 35 en ces termes :

Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage,

l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La partie XV (art. 279 à 299) de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 décrit de façon très détaillée les procédures volontaires ou obligatoires de règlement des différends, y compris la compétence du Tribunal international du droit de la mer, créé par la Convention. Il y est exigé des États parties qu'ils règlent leurs litiges à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques, conformément au paragraphe 3 de l'Article 2 de la *Charte* et par les moyens que celle-ci indique au paragraphe 1 de son Article 33. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, le différend est soumis, à la demande de l'une d'elles, à la cour ou au tribunal qui a compétence en la matière selon l'article 286. Le paragraphe 1 de l'article 287 de la *Convention* définit ainsi ces juridictions :

- a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI,
- b) la Cour internationale de Justice;
- c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

Mécanismes de contrôle de l'application

On remarque dans certaines branches du droit international la tendance à aider les parties à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles plutôt qu'à faire simplement appliquer les dispositions d'un traité dans toutes leur rigueur, et à contrôler la manière dont le traité est respecté plutôt qu'à insister sur le règlement des différends. Cette tendance est particulièrement manifeste dans le domaine des droits de l'homme et dans celui de l'environnement.

Certains traités, notamment ceux qui concernent l'environnement, contiennent des dispositions complexes en matière de contrôle de l'exécution et d'aide aux parties, dont l'objectif est de prévenir les différends. Les trois traités cités ci-dessous en sont une bonne illustration. Les dispositions relatives à la présentation de rapports, cependant, incombent aux secrétariats de chacun d'eux, et non au dépositaire.

Le *Protocole de Kyoto de 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992* met en place un mécanisme de contrôle qui comprend un comité de contrôle comprenant lui-même un service

d'assistance et un service de surveillance. Le service d'assistance offre aide et conseils aux parties pour les aider à se conformer aux dispositions du Protocole. Il donne aussi des « préavis » lorsqu'une partie risque de ne pas respecter ses engagements chiffrés. En cas de problème, ce service peut faire des recommandations et mobiliser les ressources financières et techniques nécessaires pour aider les parties à le régler. Chaque partie doit présenter une communication pour faire la preuve qu'elle respecte les engagements qu'elle a pris. Des « équipes d'examen » analysent les informations fournies et établissent un rapport à l'intention de la Conférence des Parties. Il y a un Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique ainsi qu'un Organe subsidiaire de mise en œuvre. De plus, un mécanisme financier fournit des ressources sous forme de don ou de prêt à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie.

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination de 1989 contient des dispositions précises qui organisent le contrôle de la mise en œuvre et du respect des obligations qu'elle prévoit. Plusieurs de ses articles obligent les parties à prendre des mesures pour donner suite aux dispositions qu'ils contiennent, notamment pour prévenir et réprimer les actes qui contreviennent à la Convention. Pour aider les pays à gérer et éliminer leurs déchets de façon écologiquement saine, le Secrétariat collabore avec les autorités nationales à l'élaboration des textes législatifs, à la constitution de l'inventaire des déchets dangereux, au renforcement des institutions nationales, à l'évaluation de la gestion des déchets dangereux et à la rédaction de plans de gestion et d'instruments de politique générale. Il fournit aussi des conseils juridiques et techniques aux autorités nationales pour les aider à résoudre les problèmes particuliers qui soulèvent le contrôle et la gestion des déchets dangereux. Des activités de formation et les transferts de technologie donnent aux pays en développement et aux pays en transition les aptitudes et les instruments nécessaires à une bonne gestion de leurs déchets dangereux.

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987 met plutôt l'accent sur la mise en commun de l'information que détiennent les parties, avec l'aide du Secrétariat de l'ozone. Les parties collaborent en matière de recherche, de développement, de sensibilisation de l'opinion publique et d'échange d'informations. Ils ont des obligations en matière de transfert de technologie et des obligations pour faire face aux besoins notamment des pays en développement. Un dispositif financier organise la coopération financière et technique, y compris le transfert de technologie.

Dans le domaine des droits de l'homme, des comités « organes de contrôle de l'application des traités » sont chargés de contrôler la mise en œuvre des textes. Ces comités sont composés d'experts indépendant, de compétence reconnue et élus par les États parties.

III. AMENDEMENT, RÉVISION, MODIFICATION

Un traité peut être modifié d'accord entre les parties, selon les procédures qu'il fixe lui-même ou selon le droit coutumier international, tel que l'a codifié la *Convention de Vienne* de 1969. Celle-ci règle la question en ses articles 39 à 41.

(Voir également les paragraphes 248 à 255 du *Précis de la pratique* et la section 4.4 du *Manuel des traités*.)

Les dispositions d'un traité peuvent être modifiées selon les procédures que le traité lui-même indique. Les parties peuvent également négocier un traité nouveau. Il arrive que des « amendements » soient considérés comme distincts sur le plan juridique des « modifications » ou des « révisions », même si la distinction reste le plus souvent floue.

La *Convention de Vienne* de 1969 fait une distinction entre l'« Amendement des traités multilatéraux » et les « Modifications des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement ».

Le terme « révision » vise souvent (mais pas toujours) une modification générale qui porte sur l'ensemble du traité, à la différence de l'amendement qui n'en modifie que certaines parties. Cela dit, la pratique montre que les termes « amendement », « modification » et « révision » sont souvent utilisés indifféremment. L'article 236 du *Traité instituant la Communauté Economique Européenne* de 1957 se lit comme suit :⁹⁵

Le Gouvernement de tout État membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent Traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent Traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Le *Traité sur l'Union européenne* de 1992 (dit « Traité de Maastricht ») dispose :

Article N

1. Le gouvernement de tout État membre, ou la Commission, peut soumettre au conseil des projets tendant à la révision des traités sur lesquels est fondée l'Union.

Si le Conseil, après avoir consulté le Parlement européen et, le cas échéant, la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des États membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter auxdits traités. Dans le cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le Conseil de la Banque centrale européenne est également consulté.

⁹⁵ Cet article a été abrogé.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

2. Une conférence des représentants des gouvernements des États membres sera convoquée en 1996 pour examiner, conformément aux objectifs énoncés aux articles A et B des dispositions communes, les dispositions du présent Traité pour lesquelles une révision est prévue.⁹⁶

A. AMENDEMENT

1. Quand le traité le prévoit

- a. Le texte d'un traité peut être modifié selon les dispositions fixées par le traité lui-même. La plupart des traités contemporains prévoient un mécanisme d'amendement.⁹⁷ En général, ils contiennent des dispositions régissant l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements.⁹⁸ Les Articles 108 et 109 de la *Charte* se lisent comme suit :

Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Article 109

Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

1. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

⁹⁶ Le *Traité instituant la Communauté Économique Européenne* de 1957 (tel qu'amendé) est devenu le *Traité instituant la Communauté européenne* à la suite des amendements apportés aux traités de la Communauté par le *Traité sur l'Union européenne* de 1992 (dit « Traité de Maastricht »).

⁹⁷ Certains n'en prévoient pas. Ainsi, l'article 47 de la *Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* de 2001 dispose seulement : « à la demande d'un tiers au moins des États contractants à la présente Convention, le dépositaire convoque une conférence des États contractants ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention. » Dans ce cas, la conférence des États contractants fixe la procédure d'amendement du texte et les modalités d'entrée en vigueur de l'amendement.

⁹⁸ Pour la question de l'entrée en vigueur d'un amendement, voir ci-dessus le paragraphe 3 de la section K du chapitre I.

2. i cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

- b.** Les clauses d'amendement d'un traité peuvent être très détaillées et prévoir les modalités de notification des propositions d'amendement, la diffusion du texte des amendements proposés, son adoption, la façon dont le consentement des parties à être liées par l'amendement doit s'exprimer et les effets de l'amendement lui-même. L'article 12 du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* de 2000 se lit comme suit :

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

En règle générale, le secrétariat du traité distribue les projets d'amendement.

Effets des amendements

- a.** Le plus souvent un amendement qui est entré en vigueur n'est contraignant que pour les États qui l'ont formellement accepté. Ce principe courant a l'inconvénient de créer différents régimes sous le couvert d'un seul et même traité : un régime applicable aux États qui

sont parties à l'amendement, et un autre applicable aux États qui ne sont parties qu'au traité d'origine. C'est ce que dit le paragraphe 5 de l'article 39 de la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* de 2000 :

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

De la même manière, le paragraphe 5 de l'article 13 de la *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997* dispose qu'un amendement n'entre en vigueur qu'à l'égard des États qui l'ont accepté. Ce paragraphe parle aussi des États qui deviennent parties à la Convention après l'entrée en vigueur de l'amendement :

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les États parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des États parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre État partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

- b.** Un traité peut également prévoir que tous les États parties sont liés par un amendement dès que celui-ci entre en vigueur. Les amendements qui s'imposent à toutes les parties garantissent l'uniformité des obligations de celles-ci. C'est la solution la plus souhaitable quand il s'agit d'amender l'acte constitutif des organes créés par voie de traité. Mais il faut être prudent avec les dispositions de ce genre, car certaines parties peuvent rencontrer des difficultés tenant à leur droit interne. Voir par exemple l'Article 108 de la *Charte* et, ci-dessus, le paragraphe 3 de la section K du chapitre I, intitulé « Entrée en vigueur des annexes, amendements et règlements ».

Les procédures d'amendement devraient éviter les règles compliquées ou obscures, qui peuvent soulever des difficultés pratiques. Pour éviter d'infinis problèmes d'interprétation et de mise en application, il faut utiliser des formules sans ambiguïté, fixant des règles claires pour les propositions d'amendement, leur distribution à toutes les parties et leur adoption (si une certaine proportion de voix est prévue, il faut indiquer clairement si cette proportion concerne toutes les parties ou seulement celles qui sont présentes au moment du scrutin), la diffusion par le dépositaire de l'amendement adopté et l'entrée en vigueur de celui-ci.

L'article VII du *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* de 1996 offre un exemple de dispositions définissant une procédure claire :

Amendements

1. à tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité, au Protocole ou aux Annexes du Protocole. Tout État partie peut aussi proposer d'apporter des modifications au Protocole ou aux

Annexes y relatives en application du paragraphe 7. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 6. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 7 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 8.

2. L'amendement proposé ne peut être examiné et adapté que par une conférence d'amendement.

3. Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les États parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux États parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si une majorité des États parties avisent le Directeur général, au plus tard trente jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les États parties sont invités.

4. La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les États parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de soixante jours après la distribution du texte de l'amendement proposé.

5. Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des États parties, sans vote négatif d'aucun État partie.

6. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les États ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.

7. Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Traité, les première et troisième parties du Protocole et les Annexes 1 et 2 du Protocole sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 8 si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre administratif ou technique. Aucune autre disposition du Protocole ou des Annexes y relatives n'est susceptible d'être modifiée en vertu du paragraphe 8.

8. Les propositions de modification visées au paragraphe 7 suivent la procédure ci-après :

a) Le texte de la proposition de modification est transmis au Directeur général accompagné des renseignements nécessaires. Tout État partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information aux fins de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard à tous les États parties, au Conseil exécutif et au Dépositaire cette proposition et ces informations.

b) Au plus tard soixante jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions du présent Traité et leur application et communique toutes informations à ce sujet à tous les États parties et au Conseil exécutif.

c) Le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 7. Au plus tard quatre-vingt-dix jours après réception de la proposition, il notifie à tous les États parties sa recommandation, assortie des explications voulues,

pour examen. Les États parties en accusent réception dans les dix jours.

d) Si le Conseil exécutif recommande à tous les États parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun État partie ne s'y oppose dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun État partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception de la recommandation.

e) Si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7.

f) Le Directeur général notifie à tous les États parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe

g) Les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence.

2. Quand le traité est muet

Si un traité ne contient pas de clause sur la procédure d'amendement, il peut être amendé ou modifié selon les dispositions de la partie IV de la *Convention de Vienne* de 1969 intitulée « Amendement et modification des traités ». L'article 39 de cette *Convention* dispose :

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

La Convention fait une distinction entre l'amendement et la modification entre certaines parties seulement.

Elle prévoit en son article 40 qu'à moins que le traité n'en dispose autrement, toute proposition tendant à amender le traité dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les États contractants. Chacun d'eux est en droit de prendre part : a) à la décision sur la suite à donner à cette proposition, b) à la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité. D'autre part, selon l'article 24 –auquel renvoie l'article 39– un amendement entre en vigueur selon les modalités et à la date fixées par ses propres dispositions ou par accord entre les États ayant participé aux négociations. S'il n'y a ni disposition expresse ni accord, l'amendement entre en vigueur dès que le consentement à être lié a été établi pour tous les États ayant participé aux négociations.

3. Amendement des protocoles

- a. Un traité peut contenir des dispositions relatives aux amendements à apporter aux protocoles qui lui sont associés. L'article 9 de la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* de 1985 fixe dans les termes qui suivent la procédure d'amendement de l'instrument lui-même et des protocoles y relatifs :

Amendements à la Convention ou aux protocoles

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés à une réunion des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles, sauf disposition contraire du protocole considéré, est communiqué par le secrétariat aux Parties au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, en ce qui concerne tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.

4. La procédure exposée au paragraphe 3 ci-dessus est applicable aux amendements à tout protocole à la Convention, sauf que la majorité des deux tiers des Parties au protocole considéré présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote est suffisante pour leur adoption.

5. La ratification, l'approbation ou l'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le dépositaire aura reçu notification de leur ratification, approbation ou acceptation par les trois quarts au moins des Parties à la présente Convention ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré, sauf disposition contraire du protocole en question. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote s'entend des

Parties présentes à la réunion qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.⁹⁹

- b. Quand les parties souhaitent fixer une procédure d'amendement différente pour les protocoles, elles peuvent prévoir dans le texte de ceux-ci des dispositions définissant une procédure particulière. Ainsi, l'article 18 du *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* de 2000 dispose :

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

4. Amendement des annexes

Un traité peut indiquer la procédure à suivre pour amender ses annexes. Le *Protocole de Kyoto de 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992* explique en détail la procédure de proposition et d'adoption des amendements, d'expression du consentement à être lié et d'entrée en vigueur, ainsi que les effets juridiques des amendements apportés à ses annexes. L'article 21 se lit comme suit :

⁹⁹ Voir également l'article 17 de la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* de 1989.

1. Les annexes du présent Protocole font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole constitue en même temps une référence à ses annexes. Si des annexes sont adoptées après l'entrée en vigueur du présent Protocole, elles se limitent à des listes, formules et autres documents descriptifs de caractère scientifique, technique, procédural ou administratif.

2. Toute Partie peut proposer des annexes au présent Protocole ou des amendements à des annexes du présent Protocole.

3. Les annexes du présent Protocole et les amendements à des annexes du présent Protocole sont adoptés à une session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole. Le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'annexe ou l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire.

4. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'annexe ou d'amendement à une annexe. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'annexe ou l'amendement à une annexe est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'annexe ou l'amendement à une annexe adopté est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.

5. Toute annexe ou tout amendement à une annexe, autre que l'annexe A ou B, qui a été adopté conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'annexe ou l'amendement en question. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'annexe ou l'amendement à une annexe entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait.

6. Si l'adoption d'une annexe ou d'un amendement à une annexe nécessite un amendement au présent Protocole, cette annexe ou cet amendement à une annexe n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au Protocole entre lui-même en vigueur.

7. Les amendements aux annexes A et B du présent Protocole sont adoptés et entrent en vigueur conformément à la procédure énoncée à l'article 20, à condition que tout amendement à l'annexe B soit adopté uniquement avec le consentement écrit de la Partie concernée.

L'article 23 de la *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999* dispose également :

1. L'annexe peut être modifiée par l'ajout de traités pertinents réunissant les conditions suivantes :

- a) Être ouverts à la participation de tous les États;
- b) Être entrés en vigueur;

c) Avoir fait l'objet de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'au moins 22 États Parties à la présente Convention.

2. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout État Partie peut proposer un tel amendement. Toute proposition d'amendement est communiquée par écrit au dépositaire, qui avise tous les États Parties des propositions qui réunissent les conditions énoncées au paragraphe 1 et sollicite leur avis au sujet de l'adoption de l'amendement proposé.

3. L'amendement proposé est réputé adopté à moins qu'un tiers des États Parties ne s'y oppose par écrit dans les 180 jours suivant sa communication.

4. Une fois adopté, l'amendement entre en vigueur, pour tous les États Parties ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, 30 jours après le dépôt du vingt-deuxième de ces instruments. Pour chacun des États Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent l'amendement après le dépôt du vingt-deuxième instrument, l'amendement entre en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par ledit État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Quand le traité ne dit rien de l'amendement des annexes, ce sont les règles générales d'amendement et de modification qui s'appliquent.

B. RÉVISION

La révision d'un traité est essentiellement un amendement de portée générale. Si un traité n'est pas encore entré en vigueur, il est impossible de l'amender selon la procédure qu'il met lui-même en place. Les États peuvent alors convenir que le texte doit être « révisé » après avoir été adopté mais avant que le traité n'entre en vigueur. Les parties aux négociations – signataires et parties contractantes – peuvent se réunir pour adopter des accords ou des protocoles supplémentaires afin de régler le problème. C'est ce qui s'est passé avec l'*Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982*. En effet, certaines dispositions relatives aux activités d'extraction sur le fond des mers contenues dans la partie XI de la Convention se sont révélées difficiles, surtout pour les États industrialisés. Pour répondre à leurs préoccupations qui auraient empêché beaucoup de devenir parties à la Convention, le Secrétaire général a organisé en 1990 une série de consultations non formelles qui ont abouti à l'adoption le 28 juillet 1994 de l'*Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention*. Cet Accord est entré lui-même en vigueur le 28 juillet 1996. Son article 2 porte sur ses relations avec la partie XI de la Convention : celle-ci et l'Accord doivent tous deux être interprétés et appliqués comme s'il s'agissait d'un seul et même instrument.

La révision peut aussi avoir lieu après l'entrée en vigueur du traité. La partie IV de la *Convention de Vienne* de 1969 ne contient pas le terme « révision » et ne parle pas de la procédure correspondante. Cependant, certains traités prévoient un mécanisme de révision distinct de celui de l'amendement. Le terme « révision » peut désigner un changement d'ordre général tendant à adapter le traité à des circonstances nouvelles, à la différence de l'amendement, qui consiste à changer une disposition particulière. L'Article 109 de la *Charte* (intitulé « Amendements ») traite de la procédure de révision :

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie aux lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

C. MODIFICATION ENTRE CERTAINES PARTIES

En droit des traités, le terme « modification » vise en règle générale les changements apportés à certaines dispositions d'un traité mais qui ne valent qu'entre certaines parties à ce traité. Entre les autres parties, ce sont les dispositions d'origine qui s'appliquent. Selon l'article 41 de la *Convention de Vienne* de 1969, deux ou plusieurs parties à un traité peuvent conclure un accord pour modifier ce traité dans leurs relations mutuelles seulement si cette possibilité est prévue par le traité ou si la modification en question n'est pas interdite par celui-ci, à condition qu'elle ne porte atteinte ni aux droits ni aux obligations des autres parties en vertu du traité et qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de celui-ci.

Le paragraphe 3 de l'article 311 de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* de 1982 dispose :

Deux ou plus de deux États Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres États Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

Les dispositions qui modifient un traité entre certaines parties seulement prennent normalement la forme de traités bilatéraux complétant certaines dispositions du traité multilatéral, comme c'est le cas pour la *Convention entre l'Espagne et la Roumanie complémentaire à la Convention relative à la procédure civile conclue à La Haye le 1^{er} mars 1954* de 1999, et pour l'*Accord de transport aérien entre le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement du Canada* de 1998, venus l'une et l'autre

compléter les dispositions de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* de 1994.

IV. DURÉE

Ce n'est pas la règle universelle, mais certains traités multilatéraux contiennent des clauses qui en fixent la durée. Quand un traité est muet sur ce point, les sections 1 (art. 42 à 45) et 3 (art. 54 à 64) de la partie V de la *Convention de Vienne* de 1969 énoncent les circonstances dans lesquelles il peut être dénoncé ou ses effets suspendus pour d'autres raisons que la nullité.¹⁰⁰

A. SUSPENSION

La suspension de l'application d'un traité a pour effet juridique que les dispositions qu'il contient cessent de s'appliquer à titre provisoire. Le traité subsiste, mais son exécution est mise en suspens. On trouve, notamment dans le domaine économique, quelques exemples de traités prévoyant la suspension de certaines de leurs dispositions, ou la dérogation à certaines de leurs dispositions : c'est le cas des traités conclus dans le cadre de la Communauté européenne ou de l'Organisation mondiale du commerce. On peut citer par exemple l'article 7 du *Traité instituant la Communauté Économique Européenne* de 1957 :

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 8 a), la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

Si ces dispositions prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché commun.¹⁰¹

S'il n'y a pas de dispositions prévoyant la suspension, l'application d'un traité peut, à tout moment, en droit international coutumier, être suspendue à l'égard de toutes les parties ou d'une partie en particulier par accord entre toutes les parties, après consultation avec les autres États contractants (voir *Convention de Vienne* de 1969, art. 57). En règle générale, pourvu qu'il n'interdise pas la suspension, un traité peut aussi être suspendu à titre temporaire par accord entre certaines de ses parties seulement, si cette suspension n'affecte pas la jouissance par les autres parties de leurs droits ni l'exécution de leurs obligations découlant du traité et si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité [voir *Convention de Vienne* de 1969, alinéa b) du par. 1 de l'art. 58]. Un traité peut être suspendu de manière implicite si un traité est conclu postérieurement d'où il ressort que telle est l'intention des parties ou si cette intention est autrement établie (voir *Convention de Vienne* de 1969, par. 2 de l'art. 59).

¹⁰⁰ La section 2 de la partie V de la *Convention de Vienne* de 1969 fixe les règles de nullité.

¹⁰¹ Voir également l'article XVIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* de 1947 et l'article 12.8 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce (annexé à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce de 1994)*.

B. RETRAIT, DÉNONCIATION

D'une manière générale, une partie peut se retirer d'un traité ou le dénoncer conformément aux dispositions du traité lui-même, ou à tout moment avec le consentement de toutes les parties après consultation de tous les États contractants (voir *Convention de Vienne* de 1969, art. 54). Les termes « retrait » et « dénonciation » expriment la même notion juridique. La procédure de dénonciation ou de retrait est entamée unilatéralement par un État qui souhaite mettre fin aux engagements juridiques qu'il a pris en vertu d'un traité. Le traité considéré continue de produire ses effets à l'égard des autres parties.

Les dispositions générales concernant la dénonciation ou le retrait d'un traité font l'objet des articles 42 à 45 de la *Convention de Vienne* de 1969, dont la section 3 de la partie V contient aussi des dispositions réglant la même matière.

1. Quand le traité le prévoit

Lorsqu'un traité autorise la dénonciation, il précise souvent dans quelles conditions celle-ci peut avoir lieu. L'article 15 du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* de 2000 dispose :

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.¹⁰²

La *Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction* de 1997 prévoit aussi la dénonciation et fixe les conditions dans lesquelles elle doit avoir lieu. L'article 20 se lit comme suit :

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. Chaque État partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres États parties, au Dépositaire et au Conseil de sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait inclut une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration

¹⁰² Voir également l'article 11 du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés* de 2000.

de ces six mois, l'État partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

4. Le retrait d'un État partie de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir des États de continuer à remplir leurs obligations en vertu des règles pertinentes du droit international.¹⁰³

La *Convention relative aux droits de l'enfant* de 1989 permet aussi la dénonciation à l'article 52 :

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.¹⁰⁴

L'article 28 de la *Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001* prévoit le retrait en ces termes :

Dénonciation

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie peut à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de dénonciation par le dépositaire, ou à toute date ultérieure spécifiée dans la notification de dénonciation.

L'article 19 de la *Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone* de 1985 prévoit aussi le retrait de la Convention et des protocoles y relatifs :

1. Après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une partie, ladite partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, toute partie pourra, à tout moment après expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire.

3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

4. Toute Partie qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est Partie.

¹⁰³ Voir aussi l'article 25 de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* de 1992.

¹⁰⁴ Voir aussi l'article 21 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 1966 et l'article 9 du *Protocole relatif au statut des réfugiés* de 1967.

2. Quand le traité est muet

Certains traités ne contiennent pas de dispositions sur la dénonciation ou le retrait. C'est le cas par exemple de certains traités relatifs aux droits de l'homme, comme le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966.

La *Convention de Vienne* de 1969 consacre le principe selon lequel un traité ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait que s'il contient lui-même des dispositions qui le prévoient. Il y a cependant l'exception à ce principe que constitue l'autorisation implicite : quand le traité ne dit rien du retrait ou de la dénonciation, une partie peut s'en retirer ou le dénoncer s'il est établi que cette éventualité était dans l'intention des parties ou si le droit de se retirer ou de le dénoncer découle implicitement de la nature même de l'instrument. Une partie doit donner un préavis d'au moins douze mois pour dénoncer un traité ou s'en retirer (voir l'art. 56 de la *Convention de Vienne* de 1969).¹⁰⁵

C. DÉNI DE DROITS, EXCLUSION

Certains traités contiennent des dispositions qui, dans certaines circonstances, dénie aux parties des droits qu'ils leur reconnaissent. Ainsi, l'article 61 de l'*Accord international de 2001 sur le cacao* dispose :

Si le Conseil conclut, suivant les dispositions du
paragraphe 3 de l'article 51, qu'un Membre enfreint les

¹⁰⁵ Le 25 août 1997, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée une notification, datée du 23 août 1997, de retrait du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* de 1966. Comme le Pacte ne contient pas de clause de retrait, le dépositaire a adressé le 23 septembre 1997 un aide-mémoire au Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée dans laquelle il expliquait la situation juridique engendrée par sa notification. Agissant en sa qualité de dépositaire et s'appuyant sur l'article 56 de la *Convention de Vienne* de 1969, il concluait que dans le cas du Pacte, les parties ayant participé aux négociations ne semblaient pas avoir négligé la possibilité de prévoir explicitement des modalités de retrait ou de dénonciation mais qu'il semblait plutôt qu'elles avaient délibérément choisi de l'écarter. Quant à la question de savoir si le Pacte, par sa nature de traité relatif aux droits de l'homme, laissait implicitement place à un droit de dénonciation ou de retrait, le Secrétaire général concluait que même si certains traités relatifs aux droits de l'homme prévoyaient expressément le cas de la dénonciation, ces traités n'impliquaient pas que ce droit de dénonciation ou de retrait était inhérent. En particulier, comme le Pacte en question faisait partie de cette minorité d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui ne prévoient pas explicitement le cas de la dénonciation ou du retrait, il ne serait pas correct de présumer que par sa nature il impliquait d'une manière ou d'une autre que la dénonciation ou le retrait étaient possibles. En conséquence donc, et conformément à l'article 54 de la *Convention de Vienne* de 1969, le retrait du Pacte semble impossible à moins que tous les États qui y sont parties y consentent. Le Secrétaire général a donc fait distribuer la notification de retrait et l'aide-mémoire à tous les États parties le 12 novembre 1997 (C.N.467.1997.TREATIES-10). L'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Koweït, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni (et le Royaume-Uni au nom de l'Union européenne), la Suède et la Suisse ont écrit au Secrétaire général pour exprimer leurs vues sur la dénonciation notifiée par la République démocratique populaire de Corée. Tous ces États, à l'exception du Koweït, ont clairement fait savoir au Secrétaire général qu'ils considéraient que cette dénonciation n'était pas autorisée par le Pacte et ont élevé des objections au retrait annoncé par la République démocratique populaire de Corée.

obligations que le présent Accord lui impose, et s'il détermine en outre que cette infraction entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce Membre de l'Organisation. Le Conseil notifie immédiatement cette exclusion au dépositaire. Quatre-vingt-dix jours après la date de la décision du Conseil, ledit Membre cesse d'être Membre de l'Organisation.¹⁰⁶

L'article 58 de l'*Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de tables* dispose également :

Si le Conseil conclut qu'un Membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide, en outre, que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par une décision unanime des autres Membres, exclure ce Membre du présent Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit Membre cesse d'être Partie au présent Accord 30 jours après la date de la décision du Conseil.

L'exclusion d'un traité peut également résulter du non-versement des contributions.

D. PROROGATION

Un traité qui précise combien de temps il reste en vigueur peut aussi prévoir l'extension de cette durée et les modalités de cette extension. C'est ce que fait par exemple le paragraphe 2 de l'article 52 de l'*Accord international de 2000 sur le café* :

2) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité des Membres détenant au moins une majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de proroger le présent Accord au-delà du 30 septembre 2007 pour une ou plusieurs périodes successives ne dépassant pas six années au total.

Selon son article XXV, la *Convention relative à l'aide alimentaire* de 1999 doit rester en vigueur « jusqu'au 30 juin 2002 ». ¹⁰⁷ Les paragraphes b) et c) de l'article XXV précisent :

b) Le Comité pourra proroger la présente Convention au-delà du 30 juin 2002 pour des périodes successives ne dépassant pas deux ans chacune, sous réserve que la Convention sur le commerce des céréales de 1995, ou une nouvelle Convention sur le commerce des céréales la remplaçant, reste en vigueur pendant toute la durée de la prorogation.

c) Si la présente Convention est prorogée en vertu du paragraphe b) du présent article, les engagements des membres au titre du paragraphe e) de l'article III peuvent

¹⁰⁶ Voir également l'article 24 de l'*Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé* de 1977 ; l'article 64 de l'*Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel*; et l'article 50 de l'*Accord international de 2000 sur le café*.

¹⁰⁷ La *Convention relative à l'aide alimentaire* de 1999 a été prorogée conformément à ces dispositions, en juin 2002 au 30 juin 2003, et en juin 2003 au 30 juin 2005. Voir également l'article 60 de l'*Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table*.

être soumis au réexamen des membres avant l'entrée en vigueur de chaque prorogation. Les engagements individuels, tels qu'ils auront été réexaminés, resteront inchangés pendant la durée de chaque prorogation.

De la même façon encore, l'*Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel* devait rester en vigueur pendant cinq ans après son entrée en vigueur, sauf prorogation conforme à l'article 66, qui se lit en partie comme suit :

[...]

3. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de proroger le présent Accord pour une période ou des périodes ne dépassant pas deux ans au total, à partir de la date d'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article.

V. EXTINCTION

En vertu du principe général de droit international *Pacta sunt servanda*, un traité en vigueur est contraignant pour les États qui y sont parties et doit être appliqué de bonne foi.¹⁰⁸ Il peut quand même cesser ses effets par consentement entre les parties selon la procédure qu'il prévoit ou selon les règles du droit international coutumier telles que la *Convention de Vienne* de 1969 les a codifiées. Les articles 42 à 45 de celle-ci contiennent les dispositions générales régissant l'extinction des traités. Les cas dans lesquels un traité cesse d'être appliqué font l'objet de la section 3 de la partie V.

À la différence des amendements, qui ont pour effet de modifier les dispositions d'un traité, l'extinction libère les parties de l'obligation de continuer d'en respecter les dispositions. Le traité cesse d'être en vigueur (à moins que ses dispositions ne fassent par ailleurs partie du droit international coutumier).

Le paragraphe 2 de l'article 42 de la *Convention de Vienne* de 1969 dispose que l'extinction d'un traité ne peut avoir lieu qu'en application des dispositions du traité lui-même ou de la Convention. Un traité postérieur auquel sont parties toutes les parties au traité antérieur peut également mettre un terme au traité plus ancien.

1. Quand le traité le prévoit

- a. Même s'ils sont pour la plupart conclus « pour une durée illimitée », les traités peuvent préciser les règles qui régissent leur extinction ainsi que les conséquences administratives de celles-ci.

Un traité peut prendre fin sur décision de l'organe dont ce traité porte création. Ainsi, selon les paragraphes 4 et 5 de l'article 63 de l'*Accord international de 2001 sur le cacao*, le traité peut prendre fin dans les conditions suivantes :

Durée, prorogation et fin

[...]

4. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord, lequel prend alors fin à la date fixée par le Conseil, étant entendu que les obligations assumées par les Membres en vertu de l'article 26 subsistent jusqu'à ce que les engagements financiers relatifs au fonctionnement du présent Accord aient été remplis. Le Conseil notifie cette décision au dépositaire.

5. Nonobstant la fin du présent Accord de quelque façon que ce soit, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Organisation, en apurer les comptes et en répartir les avoirs. Le Conseil a pendant cette période les pouvoirs nécessaires pour mener à bien toutes les questions administratives et financières.

[...]

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 52 de l'*Accord international de 2000 sur le café* disposent également :

¹⁰⁸ Voir l'article 26 de la *Convention de Vienne* de 1969.

Durée et expiration ou résiliation

3) Le Conseil peut, à tout moment, par décision prise à la majorité des Membres détenant au moins une majorité répartie des deux tiers du total des voix, décider de résilier le présent Accord. La résiliation prend effet à dater du moment que le Conseil décide.

4) Nonobstant la résiliation de l'Accord, le Conseil continue à exister aussi longtemps qu'il le faut pour prendre toute mesure qui s'impose pendant la période de temps requise pour liquider l'Organisation, apurer ses comptes et disposer de ses avoirs.

Le paragraphe 6 de l'article 67 de l'*Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel* prévoit quant à lui :

Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix. Le Conseil notifie sa décision au dépositaire.

- b. Un traité peut également fixer la date à laquelle il cessera d'être en vigueur. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 60 de l'*Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table* se lit comme suit :

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991 à moins que le Conseil ne décide de le proroger, de le reconduire, de le renouveler ou d'y mettre fin auparavant conformément aux dispositions du présent article.

- c. Un traité peut encore indiquer qu'il met fin à un traité antérieur, ou à plusieurs. Par exemple, la *Convention unique sur les stupéfiants* de 1961 met fin à certains traités antérieurs relatifs aux stupéfiants conclus entre ses propres parties. Son article 44 se lit comme suit :

Abrogation des traités internationaux antérieurs

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, ses dispositions abrogeront et remplaceront, entre les Parties, les dispositions des traités ci-après:

a) Convention internationale de l'opium, signée à La Haye, le 23 janvier 1912 ;

b) Accord concernant la fabrication, le commerce intérieur et l'usage de l'opium préparé, signé à Genève, le 11 février 1925 ;

c) Convention internationale relative aux stupéfiants, signée à Genève, le 19 février 1925 ;

d) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée à Genève, le 13 juillet 1931 ;

e) Accord pour le contrôle de la consommation de l'opium à fumer en Extrême-Orient, signé à Bangkok, le 27 novembre 1931 ;

f) Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946, amendant les accords, conventions et protocoles sur les stupéfiants conclu à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931, et à Genève le 26 juin 1936, sauf en ce qui concerne ses effets sur la dernière de ces Conventions ;

g) Les conventions et accords visés aux alinéas a à e, tels qu'ils ont été amendés par le protocole de 1946 visé à l'alinéa f) ;

h) Protocole signé à Paris, le 19 novembre 1948, plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, le 11 décembre 1946 ;

i) Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, signé à New York, le 23 juin 1953, si ce Protocole entre en vigueur.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève, le 26 juin 1936, sera, entre les Parties à ladite Convention, qui sont aussi Parties à la présente Convention, abrogé et remplacé par l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 36 de la présente Convention; toutefois, une telle Partie pourra, après en avoir informé le Secrétaire général, maintenir en vigueur ledit article 9.

2. Quand le traité est muet

La *Convention de Vienne* de 1969 fixe les principes généraux de l'extinction d'un traité quand celui-ci ne prévoit pas cette éventualité. Les articles 54 et 55 stipulent que l'extinction d'un traité peut avoir lieu à tout moment par consentement entre toutes les parties, après consultations. À moins qu'il n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin du simple fait que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre d'États qui était nécessaire pour qu'il entre en vigueur. Cela peut cependant arriver à titre exceptionnel. C'est le cas de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948 dont l'article XV dispose :

Si, par suite de dénonciations, le nombre de Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Beaucoup de clauses finales ne prévoient pas l'extinction. Tel est le cas de la majorité des traités relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement.

CONCLUSIONS

On ne voit souvent dans les clauses finales des traités que des dispositions de pure forme. Elles règlent pourtant des matières très diverses dont certaines, comme l'entrée en vigueur du traité, la procédure d'amendement et le règlement des différends, sont d'une importance considérable pour le bon fonctionnement du traité. Dans la plupart des cas, elles comprennent des dispositions sur la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, les réserves, l'entrée en vigueur, le règlement des différends, les amendements, les annexes et le retrait, la dénonciation et la désignation du dépositaire. La présence de règles précises sur tous ces plans est un facteur d'efficacité de l'application du traité. Certaines clauses ne sont pas toujours nécessaires par exemple celles qui traitent de l'application du traité à titre provisoire, de son application territoriale, de ses relations avec les autres traités ou encore de sa durée. Elles n'apparaissent dans un traité que si la nature et le contenu de celui-ci le justifient.

Les clauses finales sont en général calquées sur des modèles antérieurs mais les auteurs des textes doivent prendre garde aux exigences particulières du traité qu'ils rédigent. Comme ces clauses jouent un rôle essentiel, elles devraient être formulées de telle manière à pouvoir surmonter les problèmes récurrents et, surtout, à atténuer les difficultés les plus courantes, comme celles que soulèvent par exemple la définition des États admis à participer au traité ou l'entrée en vigueur des amendements. À cet égard, les indications données dans la circulaire ST/SGB/2002/7 sont particulièrement importantes pour le Secrétaire général.

ANNEXE

Circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2001/7, 28 août 2001

Procédures que doivent appliquer les départements, bureaux et commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les traités et accords internationaux

Le Secrétaire général, désireux d'arrêter les procédures que doivent suivre les départements, bureaux et commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les traités et accords internationaux, promulgue ce qui suit :

PREMIERE PARTIE. TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX CONCLUS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Section 1

Projets de traités et accords internationaux

Les projets de traités et accords internationaux que doit conclure l'Organisation des Nations Unies sont soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents au Bureau des affaires juridiques pour examen et observations avant leur mise au point définitive.

Section 2

Enregistrement ou dépôt et archivage

Tous les traités et accords internationaux conclus par l'Organisation des Nations Unies sont transmis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (ci-après dé-nommée la Section des traités), lors de leur entrée en vigueur, aux fins d'enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ou pour dépôt et archivage. Ces instruments demeurent sous la garde de la Section des traités, sauf autres arrangements approuvés au préalable par celle-ci.

DEUXIEME PARTIE. INSTRUMENTS SE RAPPORTANT A DES INITIATIVES DE L'ORGANISATION EN MATIERE DE TRAITES

Section 3

Instruments devant faire l'objet de consultations

Lorsque l'Organisation des Nations Unies envisage de prendre une initiative en matière de traités pour laquelle des pleins pouvoirs ou un acte de confirmation formelle ou un instrument d'acceptation, approbation ou adhésion sont nécessaires, les départements, bureaux ou commissions régionales compétents consultent au préalable le Bureau des affaires juridiques.

TROISIEME PARTIE. TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX DONT LE SECRETAIRE GENERAL EST LE DEPOSITAIRE

Section 4

Projets de traités et accords internationaux

4.1 Tous les projets de traités et accords internationaux qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation sont soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents au Bureau des

affaires juridiques pour examen et observations avant leur mise au point définitive.

4.2 Le projet de clauses finales de pareils traités et accords internationaux est soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents à la Section des traités pour examen et observations avant sa mise au point définitive.

4.3 Tout sera mis en oeuvre pour que les traités et accords internationaux qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation soient conclus uniquement dans les langues officielles de l'Organisation.

Section 5

Textes adoptés de traités et accords internationaux

5.1 À la suite de l'adoption formelle des textes des traités et accords internationaux qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation, les textes adoptés sont soumis par les départements, bureaux ou commissions régionales compétents, sur un support papier et un support électronique, à la Section des traités, dans toutes les langues faisant foi, pour permettre d'établir les originaux de pareils traités et accords et rendre possible l'exercice des fonctions qui sont celles du dépositaire. En règle générale, il y a lieu de prévoir un intervalle de quatre semaines entre la date de l'adoption et la date d'ouverture à la signature d'un traité ou accord international pour permettre l'établissement des originaux dudit traité ou accord international et la distribution de copies certifiées conformes.

5.2 Les départements, bureaux ou commissions régionales ne peuvent apporter aucun changement aux textes ainsi adoptés formellement, sauf en consultation avec la Section des traités.

Section 6

Désignation du Secrétaire général en qualité de dépositaire de traités et accords internationaux

6.1 Lorsque les parties à un traité ou accord international entendent désigner le Secrétaire général en qualité de dépositaire, il faut que le traité ou l'accord international visé confie le rôle de dépositaire au seul Secrétaire général, à l'exclusion de tout autre responsable de l'Organisation. Le Secrétaire général ne peut pas être désigné en qualité de codépositaire.

6.2 Lorsqu'il est envisagé de désigner le Secrétaire général en qualité de dépositaire, les départements, bureaux ou commissions régionales compétents consultent au préalable la Section des traités.

6.3 Tous les traités et accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général et ouverts à la signature sont confiés à la garde de la Section des traités. Toute exception à cette règle fait l'objet d'un accord préalable avec la Section des traités.

Section 7

Pleins pouvoirs

Tous les départements, bureaux ou commissions régionales qui reçoivent des instruments accordant à des représentants les pleins pouvoirs à l'effet de signer des traités et accords internationaux déposés auprès du

Secrétaire général transmettent de tels instruments à la Section des traités pour vérification préalablement à leur signature. Toute exception à cette règle fait l'objet d'un accord préalable avec la Section des traités.

Section 8

Séance solennelle de signature

Les départements, bureaux et commissions régionales compétents informent à l'avance le Bureau des affaires juridiques des dispositions prises en vue de la signature par un État d'un traité ou accord international déposé auprès du Secrétaire général. Les dispositions à prendre en vue de la séance solennelle de signature, y compris les dispositions concernant l'exercice des fonctions de dépositaire, sont arrêtées en consultation avec la Section des traités.

Section 9

Instruments et notifications qui doivent être déposés auprès du Secrétaire général

Les instruments de ratification, acceptation, approbation, adhésion, succession et tous autres instruments analogues et notifications se rapportant à des traités ou accords internationaux déposés auprès du Secrétaire général qui ont été reçus par les départements, bureaux ou commissions régionales sont transmis à la Section des traités.

QUATRIEME PARTIE. DISPOSITIONS FINALES

Section 10

Dispositions finales

10.1 La présente circulaire entre en vigueur le 1er octobre 2001.

10.2 L'instruction administrative AI/52 du 25 juin 1948 est abrogée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. ANNAN

GLOSSAIRE

Acceptation	Voir « Ratification ».
Acte final	Document résumant les actes d'une conférence diplomatique. C'est normalement l'acte formel par lequel les parties à des négociations concluent une conférence. Il fait en général partie de la documentation produite par une conférence, qui comprend le traité, les résolutions et les déclarations interprétatives faites par les États participants. La signature de l'acte final n'est pas obligatoire mais elle ouvre droit à siéger aux organes qui feront suite à la conférence, par exemple les commissions préparatoires. Normalement, la signature de l'acte final ne crée pas d'obligation juridique ; en particulier, elle n'oblige pas son auteur à signer ou ratifier le traité dont il s'agit.
Adhésion	Acte par lequel un État qui n'a pas signé un traité exprime son intention d'être lié par celui-ci en déposant un « instrument d'adhésion ». L'adhésion a les mêmes effets juridiques que la ratification, l'acceptation ou l'approbation.
Adoption	Acte formel par lequel les parties à des négociations fixent la forme et la teneur d'un traité. Aussi, modalité de fixation de la forme et de la teneur d'amendements à un traité ou de règlements découlant d'un traité.
Amendement	En droit des traités, changement formel apporté par les parties aux dispositions d'un traité.
Approbation	Voir « Ratification ».
Authentification	Acte désignant le texte d'un traité comme authentique et définitif. Une fois qu'un traité a été authentifié, ses dispositions ne peuvent être modifiées que par la voie d'un amendement formel.
Clauses finales	Dispositions, figurant le plus souvent à la fin d'un traité, fixant les procédures relatives à la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion et la dénonciation, aux amendements, aux réserves, à l'entrée en vigueur, au règlement des différends, aux fonctions dépositaire et aux textes faisant foi.
Consentement à être lié	Consentement à être lié par un traité en droit international qu'un État exprime par un acte formel : signature définitive, ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
Convention	Dans l'usage contemporain, traité multilatéral en bonne et due forme regroupant un grand nombre de parties. Les conventions sont normalement ouvertes à l'ensemble de la

communauté internationale ou à un grand nombre d'États. Le terme désigne en général les instruments négociés sous les auspices d'une institution internationale ou adoptés par un organe d'une institution internationale.

Déclaration

Déclaration interprétative

Déclaration que fait un État pour préciser la manière dont il comprend tel ou tel point réglé par un traité ou dont il interprète une certaine disposition de celui-ci. À la différence de la réserve, la déclaration précise simplement la position de l'État ; elle ne vise pas à annuler ou modifier les effets juridiques du traité.

Déclaration obligatoire

Déclaration expressément exigée par un traité. À la différence de la déclaration interprétative, la déclaration obligatoire est juridiquement contraignante pour l'État qui la fait.

Déclaration facultative

Déclaration expressément prévue mais non exigée par un traité. À la différence de la déclaration interprétative, elle est juridiquement contraignante pour l'État qui la fait.

Déclaration facultative

Voir « Déclaration ».

Déclaration interprétative

Voir « Déclaration ».

Déclaration obligatoire

Voir « Déclaration ».

Dépositaire

Gardien du traité, à qui sont confiées les fonctions visées à l'article 77 de la *Convention de Vienne* de 1969. Le dépositaire peut être un État, plusieurs États, une institution internationale ou le plus haut fonctionnaire d'une institution, comme le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Enregistrement

En droit des traités et dans la pratique, fonction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies qui tient le registre des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la *Charte*.

Entrée en vigueur

Moment auquel un traité devient juridiquement contraignant pour les parties. Les dispositions du traité déterminent ce moment. Un traité qui est déjà entré en vigueur peut entrer en vigueur, selon les modalités qui y sont indiquées, à l'égard d'un État ou d'une institution internationale qui exprime son consentement à y être lié après son entrée en vigueur.

État contractant

État qui a exprimé son consentement à être lié par un traité quand celui-ci n'est pas encore entré en vigueur ou quand il n'est pas encore entré en vigueur à l'égard de cet État.

Modification	En droit des traités, changement apporté à certaines dispositions d'un traité qui n'a d'effet qu'entre certaines parties à ce traité. Entre les autres parties, les dispositions d'origine restent applicables.
Notification dépositaire	Information officielle que le Secrétaire général, agissant en sa qualité de dépositaire d'un traité, adresse à tous les États Membres, aux États non-membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies et aux secrétariats, organismes et bureaux compétents des Nations Unies. La notification donne des informations sur le traité dont il s'agit, notamment sur les décisions prises par les parties. (<u>N.B.</u> : porte souvent la cote <i>CN...</i> , pour « <i>Circular notification</i> ».)
Partie	État (ou autre entité habilitée à conclure des traités) ayant exprimé son consentement à être lié par un traité par acte de ratification, d'acceptation, d'approbation, etc., une fois que ce traité est entré en vigueur à son égard. Une partie est juridiquement liée par le traité en droit international.
Pleins pouvoirs	Instrument solennel délivré par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères d'un pays, habilitant un représentant nommé désigné à prendre certaines décisions à l'égard d'un traité.
Protocole	En droit des traités et dans la pratique, instrument ayant les mêmes qualités juridiques qu'un traité. Le terme désigne souvent un accord de caractère moins formel qu'un traité ou une convention. En général, un protocole amende, complète ou précise un traité multilatéral. Un protocole est normalement ouvert aux parties à la convention à laquelle il se rapporte, mais les États ont récemment négocié plusieurs protocoles échappant à cette règle. Un protocole présente l'avantage de traiter de façon très détaillée un certain aspect de la convention à laquelle il se rapporte.
Ratification, acceptation, approbation	Acte exécuté dans la sphère internationale par lequel un État fait savoir qu'il consent à être lié par un traité.
Réserve	Déclaration que fait un État pour exclure ou modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité s'appliquant à lui-même. Une réserve ne peut être incompatible avec l'objet et le but du traité. Certains traités interdisent les réserves ; d'autres n'autorisent que certaines réserves.
Révision	Même acception qu'« Amendement. Certains traités contiennent des dispositions distinctes pour les amendements et pour les révisions. Le terme désigne alors l'opération tendant à adapter d'une manière générale un traité à l'évolution des circonstances, « amendement » désignant des changements apportés à certaines dispositions seulement.

Signature**Signature définitive (sans réserve de ratification)**

Signature qu'un État appose sur un traité pour exprimer son intention d'être lié par lui, sans qu'il soit nécessaire qu'il le ratifie, l'accepte ou l'approuve.

Signature simple (sous réserve de ratification)

Signature apposée sur la plupart des traités multilatéraux. Cette signature est soumise à ratification, acceptation ou approbation. L'État n'a pas exprimé son consentement à être lié par le traité tant qu'il ne l'a pas ratifié, accepté ou approuvé.

Texte authentique

Version du traité qui a été authentifiée par les parties.

Traité

Terme générique couvrant tous les instruments ayant force obligatoire en droit international, quelle que soit leur appellation, conclus entre deux ou plusieurs entités possédant la personnalité juridique internationale. Un traité peut être conclu entre :

- a) des États ;
- b) des institutions internationales habilitées à conclure des traités et des États ;
- c) des institutions internationales habilitées à conclure des traités.

L'emploi du terme « traité » dans son acception générale signifie que les parties ont l'intention de créer entre elles des droits et des obligations qu'elles auront à assumer en droit international.

La *Convention de Vienne* de 1969 définit le traité comme « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière » [(art. 2, par. 1, al. a)]. Par conséquent, conventions, accords, protocoles et échanges de lettres ou de notes peuvent constituer des traités. Un traité est soumis au droit international et il est normalement conclu par écrit. Bien que, selon la définition du traité qu'elle donne, la *Convention de Vienne* de 1969 ne s'applique pas aux accords non écrits l'absence d'écrit n'altère par l'autorité juridique des accords internationaux.

Aucune règle internationale n'indique quels instruments internationaux devraient être appelés « traités ». En général cependant, le terme ne s'emploie que pour les instruments d'une certaine importance et d'une certaine solennité.

Voir d'une manière générale la *Convention de Vienne* de 1969, notamment l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, et la *Convention de Vienne de 1986*.

Traité bilatéral Voir « Traité ».

Traité multilatéral Voir « Traité ».